

Les Entreprises Lévisiennes inc.

**Mémoire présenté au Bureau d'audiences
publiques sur l'environnement en rapport avec le
projet d'oléoduc de Pipeline St-Laurent.**

Avril 2007

Les Entreprises Lévisiennes inc.

**Mémoire présenté au Bureau d'audiences
publiques sur l'environnement en rapport avec le
projet d'oléoduc de Pipeline St-Laurent.**

Avril 2007

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION GÉNÉRALE – CARRIÈRE DE DOSQUET

ANNEXE 2 : PLAN D'INVENTAIRE DU MILIEU – SECTEUR DE LA CARRIÈRE DE
DOSQUET

ANNEXE 3 : DIVERS PLANS TIRÉS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ANNEXE 4 : MODIFICATION SUGGÉRÉE DU TRACÉ

ANNEXE 5 : GUIDE DE GESTION DE L'EMPRISE, PROJET DE GAZODUC
DOUBLEMENT ST-SÉBASTIEN

ANNEXE 6 : BULLETIN D'INFORMATION “LE PIPELINE” – NOVEMBRE 2006

ANNEXE 7 : EXTRAITS DE LA LOI SUR LES MINES DU QUÉBEC

ANNEXE 8 : EXTRAITS DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

ANNEXE 9 : EXTRAIT DU DOCUMENT DE CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES (ONE)

ANNEXE 10 : LETTRE DE NOTRE ASSUREUR

1 Présentation de la compagnie

Les Entreprises Lévisiennes inc. est une compagnie qui œuvre sur la rive-sud de Québec depuis de 40 ans. C'est une entreprise familiale fondée en 1966 par M. Jean-Marc Bergeron en association avec ses frères René et Napoléon. Aujourd'hui, cinq de leurs enfants y sont aussi associés. En saison, l'entreprise emploie plus d'une soixantaine de personnes.

Les Entreprises Lévisiennes inc. est spécialisée dans la fabrication et la pose de béton bitumineux (asphalte) et dans la production et la livraison de produits connexes, gravier, pierre et concassé, pour le résidentiel, le commercial ou la réalisation de grands travaux comme des routes ou des autoroutes. Nos bureaux sont situés à Lévis dans le secteur de Saint-Étienne de Lauzon à proximité des autoroutes 20 et 73.

En décembre 2004, la compagnie Les Entreprises Lévisiennes inc., a fait l'acquisition d'une carrière existante localisée dans les limites de la municipalité de Dosquet, soit plus précisément sur les lots P-73 et P-74 au cadastre de la paroisse St-Agapit.

Nos représentations auprès de votre Commission sont formulées à titre de propriétaires et exploitants de ladite carrière.

2 Contexte

Comme mentionné précédemment, nous avons fait l'acquisition d'une carrière existante localisée sur les lots P-73 et P-74, dans la municipalité de Dosquet, en décembre 2004.

Précédemment, cette carrière était exploitée par une entreprise locale, soit la compagnie Béton Versatile inc.

Cette acquisition a été faite dans le but de nous assurer de pouvoir bénéficier, à long terme, de notre propre source d'approvisionnement en agrégats qui, notamment, sont nécessaires à la production de béton bitumineux (asphalte). Nous nous permettons d'ailleurs de vous souligner que le produit fini (béton bitumineux) est composé à 80% de pierre. Sur cette base, on comprendra donc l'importance que revêt pour nous la possibilité de disposer de notre propre source d'approvisionnement.

De cette façon, nous pouvions nous soustraire à l'obligation de nous approvisionner à partir d'autres sources (carrières) localisées dans la région et qui, pour une bonne part, appartiennent à des entreprises avec lesquelles nous sommes directement en compétition. Cette acquisition s'imposait pour assurer la survie de notre entreprise familiale, dans un marché qui se voit de plus en plus concurrentiel et qui est occupé majoritairement par de grandes entreprises oeuvrant à l'échelle provinciale, nationale et même internationale.

Depuis l'acquisition de ce site, nous avons investi des sommes d'argent importantes dans sa remise en état et dans l'acquisition d'équipements qui nous permettent aujourd'hui de rencontrer adéquatement et économiquement nos objectifs de production initiaux.

De plus, on doit bien comprendre que l'alternative qui s'offrait à nous, soit l'ouverture d'une nouvelle carrière, représente de nos jours des investissements en temps et en argent qui ne sont en rien comparables à la situation que l'on pouvait rencontrer il y a à peine une vingtaine d'années.

Ces investissements sont notamment reliés à la réalisation des nombreuses démarches associées à l'obtention des divers permis et autorisations auprès des autorités concernées. Dans le cas de notre site, ces démarches ont été réalisées auprès de la municipalité de Dosquet, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour la carrière de Dosquet, les démarches effectuées ont permis, finalement, d'en arriver à un résultat positif mais nous devons préciser que, auparavant, notre entreprise a recherché pendant de très nombreuses années un site approprié pour ouvrir une nouvelle carrière sans pouvoir arriver à concrétiser son projet.

Ces diverses recherches se sont heurtées à de nombreuses problématiques qui étaient parfois d'ordre géologique (mauvaise qualité de la pierre), parfois d'ordre légal (non conformité à la réglementation municipale, non respect de certaines normes de localisation) et parfois d'ordre technique (impacts jugés non acceptables sur l'agriculture ou l'environnement).

On comprendra donc que, une fois l'ensemble des contraintes potentielles considérées, le nombre de sites où l'on peut "espérer" pouvoir mettre en exploitation une nouvelle carrière, à une distance économiquement viable par rapport au site d'utilisation de la pierre produite, est très restreint et, selon l'expérience que nous avons acquise au cours des dernières années, deviendra encore plus restreint dans les années à venir.

À ces coûts relatifs à la recherche d'un site approprié et à l'obtention des divers permis et autorisations nécessaires doivent également être ajoutés les coûts très importants de préparation du site en vue de sa mise en exploitation. Ces coûts comprennent, sans y être limitatifs :

- Aménagement d'un accès;
- Préparation du terrain (déboisement, enlèvement de terres de découverte, etc.);
- Ligne électrique;
- Bâtiments (garage, poste de pesée, etc.);
- Aménagement d'une aire de concassage/tamisage et de mise en réserve;
- Implantation des équipements et infrastructures;
- Forage et dynamitage de la foncée initiale.

Tous les coûts de démarrage d'une nouvelle carrière peuvent facilement atteindre des montants supérieurs à un million de dollars lorsqu'on inclut en plus les coûts d'acquisition des propriétés.

On comprendra, sur cette base, la très grande importance que revêt cette carrière pour notre entreprise et, par conséquent, les motifs qui justifient nos représentations auprès de votre Commission.

3 Le projet de Pipeline St-Laurent

La description du projet présentée ci-après est tirée du site Internet de la Commission.

“La compagnie Ultramar ltée propose la construction d’un oléoduc entre sa raffinerie Jean-Gaulin à Lévis et son terminai de Montréal-Est. Selon le promoteur, la construction de l’oléoduc lui permettrait de sécuriser le transport de ses produits, d’assurer un approvisionnement constant de son centre de distribution et de faire face à la demande croissante des marchés de Montréal et de l’est de l’Ontario. Situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, le tracé proposé chevauche quatre régions administratives (Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec, Montérégie et Montréal), huit MRC ainsi que les villes de Lévis, de Longueuil et de Montréal.”

“Le projet prévoit la mise en sol d’une conduite en acier d’un diamètre extérieur de 40,6 cm (16 pouces). Cette conduite, dont la longueur totale est estimée à environ 245 km, servirait au transport de l’essence, du diesel, du mazout et du carburant pour moteur à réaction. L’oléoduc serait enfoui à une profondeur de 1,2 m en milieu cultivé et de 0,9 m en milieu boisé. Le projet comprend aussi l’installation de plusieurs structures hors sol, soit 30 vannes de sectionnement, six gares de raclage ainsi que deux postes de pompage et certaines modifications et/ou ajouts aux installations de départ à Lévis et d’arrivée à Montréal-Est. Deux postes de pompage pourraient s’ajouter dans le futur et sont inclus dans la présente étude. Le projet Pipeline Saint-Laurent représente un investissement de 232,4 millions de dollars. La mise en exploitation est prévue pour 2008.”

Il est prévu que cet oléoduc traversera la propriété sur laquelle se situe notre carrière, et à l’intérieur des limites sur lesquelles il nous a été accordé ou reconnu des droits d’exploitation.

Pour le bénéfice de la Commission, nous avons préparé un plan général de localisation sur lequel apparaissent les informations suivantes;

- Limites de notre propriété;
- Limites des droits d’exploitation qui nous ont été accordés par la CPTAQ;
- Emplacement de nos équipements de traitement de la pierre;
- Sens de progression prévu pour l’exploitation ;
- Emprise prévue de l’oléoduc;
- Aires d’extraction actuelles.

Il est à noter que, en ce qui concerne les autorités municipales et le MDDEP, nos droits à l’exploitation portent sur l’ensemble de notre propriété.

En ce qui concerne la CPTAQ, nous prévoyons soumettre, au besoin, les demandes d'agrandissement pertinentes.

L'emprise prévue de l'oléoduc illustrée sur ce plan correspond à l'information présentée au feuillet 26 et 138 des plans préparés par le Groupe Conseil UDA inc. sous le titre "Inventaire du milieu/mesures spécifiques d'atténuation", tel qu'il apparaît aux documents relatifs à l'étude d'impact et disponibles sur le site Internet de la Commission.

Une copie de ce plan est également jointe au présent mémoire, pour fin de référence et de validation de l'information.

Nous avons également reproduit sur notre plan les limites d'une éventuelle zone tampon qui pourrait être exigée par le promoteur aux fins d'assurer l'intégrité de l'ouvrage (oléoduc); zone à être possiblement localisée de part et d'autre de l'emprise prévue.

Nous reviendrons un peu plus tard sur les possibilités de nous voir imposer une telle zone tampon et sur les conséquences pour notre entreprise qui peuvent être associées à une telle exigence.

4 Impact potentiel sur les activités de Entreprises Lévisiennes inc.

À la lecture des documents joints à l'étude d'impact, nous en venons à la conclusion que le promoteur et ses mandataires n'ont en aucune façon tenu compte de la présence d'une carrière en exploitation sur notre propriété ainsi que des risques et des conséquences potentiellement associés à la coexistence de ces deux usages.

4.1 Erreur lors de l'inventaire du corridor.

Cette situation s'explique probablement par le fait que le plan produit par la firme UDA inc. et auquel nous avons fait référence précédemment identifie nos activités comme étant une "gravière" et non comme une "carrière".

4.2 Coexistence d'activités incompatibles

Dans un contexte comme celui que l'on retrouve ici, cette différence nous apparaît comme étant fondamentale puisque, contrairement à l'exploitation d'une gravière, l'extraction de pierre en carrière nécessite notamment une utilisation récurrente de quantités importantes d'explosifs pour détacher, par dynamitage, des blocs de pierre de la formation rocheuse en place.

Les matériaux ainsi extraits sont par la suite traités à l'aide d'une unité qui réduit la pierre, par concassage ou broyage, et qui effectue un classement des agrégats, par tamisage, basé sur leur granulométrie.

Ces activités impliquent l'utilisation de superficies importantes dédiées à divers types d'entreposage et à la circulation d'équipements lourds tels des chargeurs et des camions hors-routes de capacités de l'ordre de 35 à 50 tonnes métriques.

4.3 Entrave à la progression de la carrière

De plus, on ne doit pas oublier que, par définition, l'activité extractive ne peut "survivre" sur un site que dans la mesure où elle peut s'agrandir. Ainsi, des superficies importantes seront dédiées à moyen et à long terme à l'agrandissement de la carrière elle-même (zone d'extraction), en plus des aires décrites précédemment.

Le plan que nous avons produit en annexe au présent document a été élaboré à l'aide d'une photographie aérienne datant de 1998.

Ce plan représente notamment les caractéristiques et limites de l'autorisation accordée par la CPTAQ à Béton Versatile inc. en date du 7 novembre 2001 et qui constitue l'une des bases sur lesquelles les activités extractives se déroulent sur le site actuellement.

On remarque, à l'examen de ce plan, que les zones actuellement dédiées à l'exploitation d'une "carrière" sur la propriété sont identifiées d'un trait bleu et désignées par les appellations "zone 1" et "zone 2".

Cette autorisation a été accordée pour une période de 10 ans et viendra donc à échéance le 7 novembre 2011.

On notera également que cette même autorisation prévoit la possibilité de procéder à l'exploitation d'une gravière sur l'ensemble de la zone délimitée par un trait rouge.

Considérant la faible superficie de la zone 2 et sa contiguïté par rapport à des zones où son agrandissement est peu probable en raison de divers facteurs (proximité par rapport à la voie publique, occupation actuelle du sol, etc.), nos projections à moyen et long terme sont à l'effet que les principaux agrandissements de l'aire d'extraction se feront à partir de la zone 1, en direction N-E, N et N-W.

Or, bien malheureusement pour nous, c'est justement dans cette direction que l'on retrouve l'emprise projetée de l'oléoduc.

4.4 Entrave au déroulement des activités normales de la carrière

Cette situation risque de façon évidente, selon nous, d'engendrer des problématiques de cohabitation impliquant deux activités qui, à première vue, nous apparaissent grandement incompatibles, tant sur la base des aspects liés à la sécurité et découlant de la nécessité de maintenir et d'assurer l'intégrité de l'ouvrage (oléoduc) que sur celui lié à la nécessité, pour notre entreprise, de pouvoir utiliser notre propriété en regard du potentiel extractif qu'elle présente et qui constitue le seul et unique motif pour lequel nous l'avons acquise, et à bénéficier de la plus grande latitude possible au niveau de la réalisation des aménagements et des activités liés à la mise en valeur de ce potentiel extractif.

Les documents constituant l'étude d'impact déposée auprès de votre organisme sont tout à fait muets quant à ces problématiques potentielles et, par conséquent, aux contraintes qui peuvent nous être imposées en lien avec nos activités. Sur cette base nous constatons donc qu'elles ne peuvent vraisemblablement pas faire l'objet d'une appréciation de la part de votre Commission malgré le fait que, en raison des aspects liés à la sécurité, il soit tout à fait pertinent, selon nous, qu'ils fassent l'objet d'une analyse spécifique de votre part.

Nos recherches en rapport avec ces aspects nous ont amené à prendre connaissance de certains documents qui nous apparaissent ici pertinents.

- 1) Guide de gestion de l'emprise – octobre 2006;
Pipeline St-Laurent
Projet du gazoduc – Doublement Saint-Sébastien
BAPE Mandat 240 – cote DC1

Bien que non relié au projet qui nous occupe ici, nous pouvons facilement supposer que des contraintes de même nature que celles décrites seront imposées dans le cadre de celui-ci.

- 2) Le Pipeline 2
Bulletin d'information du projet Pipeline Saint-Laurent
Novembre 2006.

4.4.1 Circulation de machinerie lourde

Tout d'abord, mentionnons que le document 1) prévoit, à sa section 4, que "la circulation sur l'emprise avec de la machinerie lourde et l'utilisation d'équipements à l'extérieur d'un chemin identifié à cette fin devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable. Cette autorisation sera basée sur la charge au sol ainsi que sur la capacité portante du terrain à l'endroit où la circulation sera requise".

Il nous apparaît pour le moins évident qu'une telle contrainte sera imposée à l'égard de nos activités et, pour les raisons précédemment énoncées et en raison du caractère très particulier de celles-ci, nous croyons important que votre Commission se penche sur cet aspect.

Aucune mention n'est faite à ce document quant à la réalisation, à proximité de l'emprise, d'activités correspondant à celles qui se déroulent sur notre propriété.

4.4.2 Zone de sécurité

En ce qui concerne le document 2) nous vous référons plus particulièrement au texte de sa page 6; lequel est intitulé "Aucune zone de sécurité en plus de l'emprise permanente". Ce texte établit que, en raison de son caractère "provincial", le projet est soustrait aux dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie et, par conséquent, à l'imposition d'une bande de protection de 30 mètres à partir des limites de l'emprise où il est notamment interdit de procéder à des activités de dynamitage sans autorisation.

Nous comprenons ici que lorsque l'on réfère à des activités de dynamitage, on ne réfère pas à des activités de type minières mais plutôt à des événements isolés et ponctuels et impliquant des charges beaucoup moins importantes alors que, pour l'exploitation d'une carrière, on utilise des charges importantes et de façons récurrente et ce n'est pas en raison du caractère "provincial" ou "national" qu'il devrait y avoir des normes mais en fonction des activités.

4.4.3 Obligation de demander une autorisation à Ultramar

Cette mention quant au non assujettissement à l'encadrement de l'O.N.É. s'accompagne d'une mention à l'effet que "si des travaux d'excavation importants ou des travaux de dynamitage devaient être réalisés à proximité du pipeline, il vaudra mieux vérifier auparavant auprès des représentants d'Ultramar dans quelles conditions les travaux peuvent être exécutés compte tenu de la géologie du terrain". C'est comme nous assujettir au projet de pipeline.

Contrairement aux membres de l'UPA directement désignés à ce document, nous ne sommes pas certains que nous devons nous réjouir de l'absence d'une exigence réglementaire ou légale clairement définie et du fait que l'évaluation des mesures de protection à être adoptées soit réalisée par les seuls représentants d'Ultramar, sans qu'aucun organisme neutre n'ait eu la possibilité de se pencher et de se prononcer sur cet aspect lequel risque par ailleurs d'avoir une incidence très significative sur nos activités ainsi que sur leurs possibilités de développement et la valeur de notre propriété.

4.5 Soustraction à la Loi ONÉ

Est-ce que le fait que le projet soit soustrait aux dispositions de la Loi précitée relativement au maintien d'une zone tampon de 30 mètres (art. 112) doit nous amener à conclure qu'il est également soustrait aux dispositions de cette même Loi portant sur les mines et minéraux? Nous vous référons ici plus particulièrement aux articles 79 à 84 de ladite Loi et dont nous joignons copie en annexe.

À titre informatif, nous nous permettons de reproduire ci-après le texte de l'article 79 de cette Loi

Article 79 – Protection des mines

79. La compagnie ne peut, sans l'autorisation de l'Office, établir le tracé d'un pipeline ou le construire, en tout ou en partie, d'une façon qui nuirait à l'exploitation d'une mine soit déjà ouverte, soit en voie d'ouverture légale et connue du public, ou en gênerait l'accès.

Toujours en lien avec l'encadrement fixé en pareille matière par l'ONÉ, nous vous référons également à certains extraits ci-joints (sections 4.2, 5.2 et 6.2) du projet de Réglementation sur la prévention des dommages qui est actuellement en cours de préparation et de consultation auprès de divers intervenants du milieu.

Nous vous référons également au texte de l'annexe II de ce même document.

Nous notons que le terme "mine " n'est pas défini à la Loi sur l'ONÉ et, à titre informatif, nous nous référons donc à la définition de ce même terme apparaissant à l'article 128 de la Loi sur les mines du Québec; lequel prévoit que les carrières et sablières soient considérées comme des mines.

Sur cette base, nous invitons donc la Commission à prendre connaissance des articles précités qui, s'ils trouvaient application dans le présent cas, permettraient adéquatement de clarifier une situation qui, dans l'état actuel des choses, demeure plus qu'imprécise.

4.6 Analyse et réflexions

Considérant le caractère particulier de la problématique soulevée et ses impacts potentiels importants, nous croyons que celle-ci doit faire l'objet d'une analyse plus poussée de la part de la Commission et que, sur cette base, le promoteur doit modifier le tracé de l'emprise dans notre secteur ou, à tout le moins, établir les conditions ou critères qu'il entend favoriser ou imposer et les faire connaître dans le cadre du processus d'examen et d'analyse des impacts afin que l'ensemble des intervenants concernés puissent en prendre connaissance et se prononcer sur leur valeur et leur pertinence.

Pour notre part, il nous apparaît plus qu'important de connaître, à ce stade-ci, les intentions claires du promoteur et non de se retrouver dans une situation qui ferait en sorte que les règles du jeu soient définies par l'un des joueurs impliqués, une fois que la partie aura débuté. A elle seule, cette situation est de nature à nous causer préjudice.

Dans la mesure où le promoteur refuserait de déplacer l'emprise de l'oléoduc vers le N-W ou le S-E; de manière à ce qu'elle ne résulte pas en un empiètement sur les aires d'extraction actuelles et projetées, le tracé actuel ou tout autre tracé constituant un empiètement à l'intérieur de ces aires résultera inévitablement en des impacts directs et indirects sur nos activités actuelles et à venir sans compter les impacts sur le pipeline même et la sécurité.

Nous référons ici notamment aux éléments suivants :

- Zone tampon à préserver au-delà de l'emprise permanente;
- Vitesse des ondes sismiques acceptables par le promoteur au droit de l'emprise permanente;
- Voies de circulations de la machinerie lourde au-dessus de l'emprise.

Les décisions à être prises par les promoteurs auront à n'en pas douter un impact important sur nos activités

- Mode d'exploitation (charges acceptables, modification des patrons de forage);
- Rupture dans la progression de l'aire d'extraction vers le N-W et nécessité d'ouvrir une nouvelle aire d'extraction au N-W de l'emprise et de la zone tampon à être probablement exigées, avec tout ce que cela comporte (nouvelle rampe d'accès, nouveau système de drainage, etc.).

et sur la valeur et le potentiel de développement de notre propriété.

- Perte de quantités importantes de matériel exploitable (emprise et zone tampon).

On ne doit pas non plus négliger le fait que la présence du pipeline à proximité de la carrière risque de susciter des inquiétudes au sein de la population locale en lien avec les risques à la sécurité ainsi que de la part d'organismes auxquels nous sommes liés au niveau du contrôle de nos activités tels le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec, les autorités municipales, la CSSt, etc.

Par exemple, qu'advierait-il si, dans un horizon rapproché, l'un de ces organismes en vient à juger que cette cohabitation pose trop de risques à la sécurité et que l'exploitation de la carrière doit être limitée ou même interrompue?

Bien souvent, et bien malheureusement, les dommages "collatéraux" d'une telle situation se manifestent après les faits et, dans un cas comme celui-ci, nous craignons fort que celui qui doit subir les conséquences et faire des concessions soit notre entreprise et non le promoteur du projet à l'étude.

À titre informatif, nous vous référons à la copie ci-jointe d'une lettre qui nous a récemment été adressée par notre courtier en assurances responsabilité civile. Cette lettre confirme l'augmentation des coûts à prévoir en raison des risques accrus associés à la présence de l'oléoduc à proximité de notre carrière.

Sur la base des éléments précités, nous demandons que l'emprise soit déplacée de façon à assurer la sécurité et à permettre la continuité de notre exploitation.

5 Alternative proposée

Il nous apparaît d'abord important de souligner à la Commission que, dans l'ensemble, notre entreprise ne s'oppose aucunement au projet à l'étude mais que le projet tel que présenté nous porte préjudice et constitue un risque non négligeable pour la sécurité.

Par ailleurs, compte-tenu des incidences importantes qu'il aura sur nos activités, nous nous permettons de suggérer une modification au tracé retenu, dans le secteur de notre propriété, et qui permettrait, selon nous, de solutionner les problématiques soulevées précédemment.

À cet effet, nous avons d'abord consulté divers plans rattachés à l'étude d'impact qui vous a été soumise et qui confirment la possibilité, pour le promoteur, d'ajuster la direction du tracé aux fins de tenir compte des composantes et caractéristiques du milieu et, au besoin, d'éviter des contraintes ponctuelles de la nature de celle rencontrée sur notre propriété.

Nous référons notamment ici aux feuillets 1 de 138, 2 de 138, 3M et 4M de l'Inventaire du milieu/mesures spécifiques d'alternatives, préparés par UDA inc.

À notre avis, ces feuillets illustrent très bien la flexibilité dont dispose le promoteur à ce niveau.

Sur cette base, il importe donc de tenter de vérifier si une modification ponctuelle pourrait être apportée afin d'éloigner l'emprise de nos activités actuelles et de faire en sorte que celle-ci ne vienne pas interférer, à moyen et long terme, sur la progression de nos activités.

À cette fin, nous nous référons au plan préparé par UDA inc. et qui est identifié de la façon suivante :

Pipeline St-Laurent

Tronçon 3 : Lévis (secteur St-Étienne) Sainte-Eulalie

Figure 28 – feuillet 2 de 5

Mai 2006.

Ce plan illustre les variantes des tracés C et D, dans le secteur mentionné, ainsi que les critères de discrimination des variantes retenues. De toute évidence, c'est la variante D qui est en cause ici.

Copie de ce plan est jointe en annexe.

Pour la bonne compréhension de la Commission, nous avons indiqué sur ce plan la localisation de notre carrière.

Également, nous avons indiqué d'un trait rouge, le tracé suggéré pour l'emprise dans le secteur.

Ce tracé suggère que l'emprise soit déplacée vers le nord-ouest, sur une longueur d'environ 2kms; de manière à ce qu'il se situe non pas en bordure de la ligne hydroélectrique mais plutôt à la limite des terres cultivées, en bordure d'une grande zone humide apparaissant à l'inventaire. Ce tracé se situe également à la limite d'un peuplement forestier de plus de 90 ans mais qui n'est pas, par ailleurs, considéré comme étant une érablière.

Nous suggérons que, par la suite, l'emprise soit ramenée dans son tracé original en longeant l'une des limites du lot 70-P, en direction sud-est.

Selon la grille de critères et les considérations habituellement retenues en regard des activités agricoles et forestières, nous croyons qu'une telle approche n'ajoute aucun impact significatif sur le milieu et pourrait être facilement envisageable par le promoteur.

Par ailleurs, elle aurait l'avantage d'éliminer tout risque associé à la cohabitation de deux activités ou usages qui nous apparaissent fortement incompatibles et éliminerait le préjudice envers notre entreprise que l'actuel tracé implique.

6 Conclusion

Par le biais du présent mémoire, nous avons tenté, au meilleur de nos moyens, de bien faire saisir aux membres de la Commission l'immense importance que revêt pour notre entreprise le site de notre carrière de Dosquet et le fait que l'implantation de l'emprise de l'odéoduc à l'emplacement prévu risque d'entraîner en terme de risques à la sécurité ou d'impacts forts significatifs sur nos activités et le potentiel de développement de notre propriété.

Pour ces raisons, nous croyons que votre Commission ne peut laisser au seul promoteur du projet la possibilité de fixer, après coup, les règles du jeu qu'il considèrera être appropriées en regard de ces considérations et doit nécessairement requérir de celui-ci les informations pertinentes en lien avec les éléments soulevés au présent document afin de pouvoir elle-même se prononcer et d'être en mesure de tirer ses propres conclusion et de faire ses propres recommandations.

Pour notre part la solution la plus logique est de déplacer l'emprise selon la proposition formulée ou selon une approche qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs.

Nous remercions la Commission de l'attention qui sera portée à cette représentation et en invites les représentants à ne pas hésiter à nous contacter pour toute information additionnelle.















ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION GÉNÉRALE – CARRIÈRE DE DOSQUET

LES ENTREPRISES LÉVISIENNES INC.

LOCALISATION GÉNÉRALE
CARRIÈRE DE DOSQUET

LOTS 73-P, 74-P
CADASTRE DE LA PARROISSE DE SAINT-AGAPIT
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

Photographie aérienne 1998

-  Cours d'usage interviennent
-  Courbe de niveau (espacement 5 m.)
-  Ligne de lot (73-P, 74-P)
-  Limite de propriété
-  Limite zonage municipal **3Pd**
-  Limite de la zone agricole
-  Superficie bénéficiant de droits acquis à la CPTAQ (décision no. 320579)
-  Superficie faisant l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ pour l'exploitation d'une carrière (décision no. 320579)
-  Superficie faisant l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ pour la réhabilitation de l'usine de béton de ciment (décision no. 333873)
-  Superficie faisant l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ pour l'exploitation d'une carrière (décision no. 320579)
-  Résidences
-  Emprise projetée de l'oléoduc
-  Zone tampon de 40 mètres de chaque côté de l'emprise
-  Ligne de progression de l'exploitation

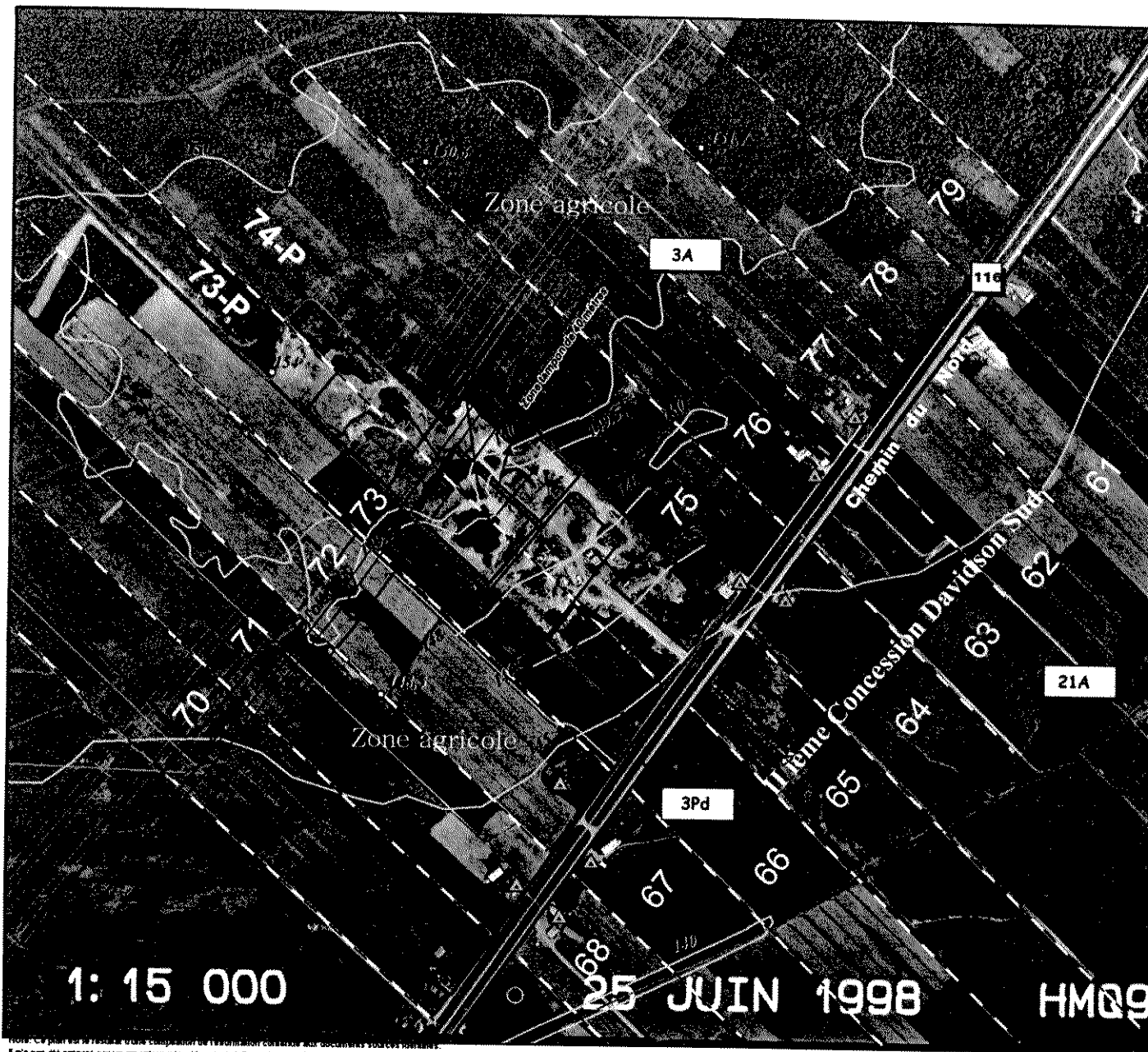
Échelle 1: 7 500

mètres 200 0 200 mètres



Projeté par: 
Dessiné par: Hélène Dupéré
Technicienne en géomatique

Données:
- Fond de carte: Photographie aérienne, Herts-vents, HMO98-118-152, 28 juin 1998, échelle 1:15 000, NTM NAD83 F7;
- Carte cadastrale du MPN, échelle 1:25 000, 21184-208-0282;
- Carte topographique du MPN, échelle 1:25 000, 21184-208-0282;
- Plan de zonage municipal;
- Attestica graphique de la municipalité;
- Plan d'arpentage, M. Laurent Desautels arpenteur-géomètre, dossier 689, volume 3296, 7 août 1997;
- Plan de Pipeline Sabal-Traron, Inventaire de milieux / Marnes et spécificités d'altération, date: mai 2004.
Note: La courbe de niveau de 145 est omise à 5 mètres.
Plan no: 826_Loog_090497
Projet: 000828
8 avril 2007



1: 15 000

25 JUIN 1998

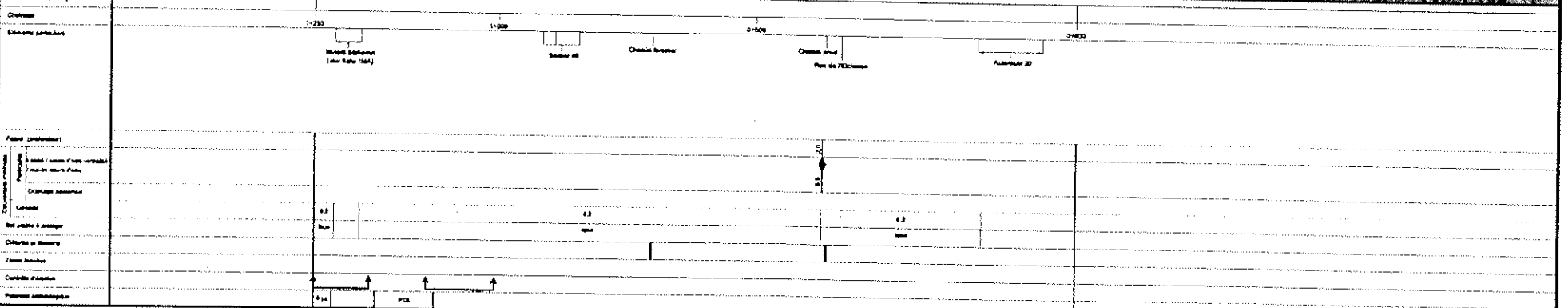
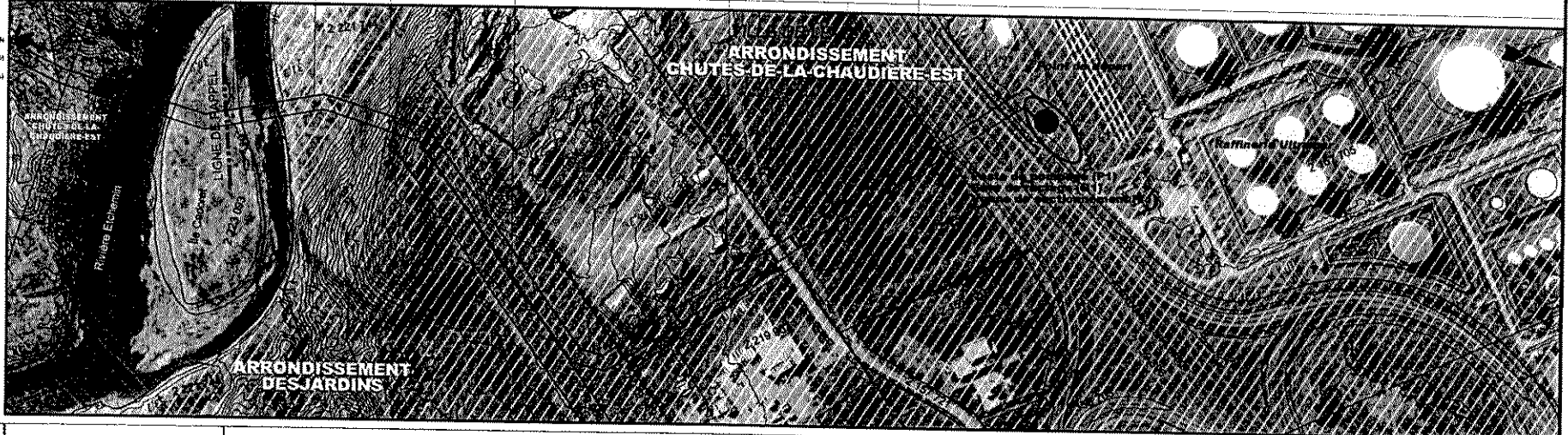
HMO98

NOTE: Ce plan est un document de consultation. Il ne doit pas être considéré comme tel.

ANNEXE 2 : PLAN D'INVENTAIRE DU MILIEU – SECTEUR DE LA CARRIÈRE DE DOSQUET

ANNEXE 3 : DIVERS PLANS TIRÉS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Réseau (canal) Pavé (surlégit) Potentiel agricole Potentiel forestier Utilisation du sol 1. État du drainage actuel 2. Couverture végétale 3. Rendement des cultures 4. Pente du terrain 5. Sursis forestier	7:3:4 6:2:5 3:	3:
	1. 5. 6. 10 2. 8. 11 3. 9. 12 4. 13. 14 5. 15. 16 6. 17. 18	1. 20 2. 21 3. 22 4. 23 5. 24 6. 25

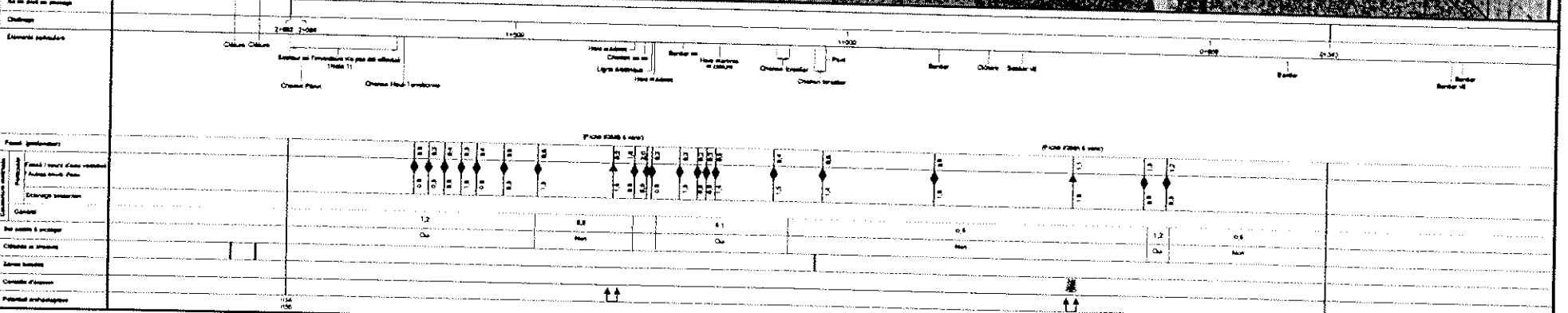
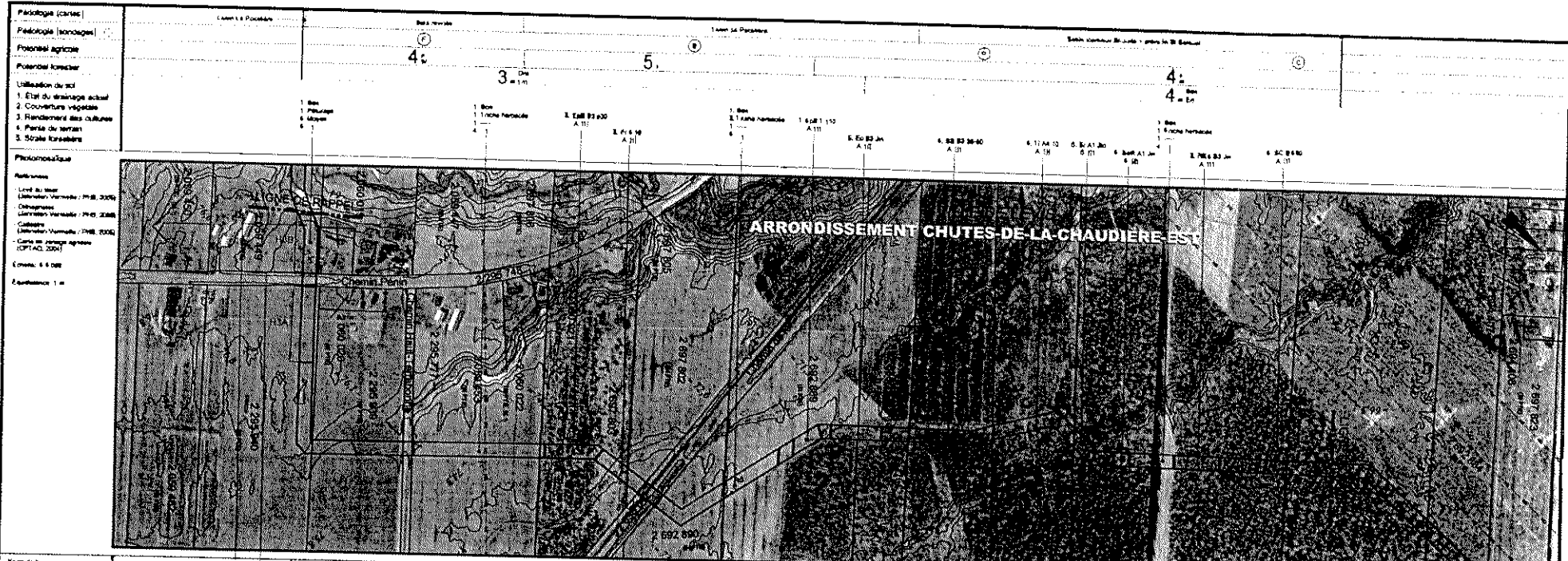


SYMBÔLES Canal Zone non agricole (zone boisée) Zone agricole (cultures) ZONE SYSTEME ET INGENIERIE Hauteur Profondeur	SYMBÔLES D'ATTENTION (CONTENU MESSAGE) Canal (avec végétation) ou au bord ouverts Canal (avec végétation) et/ou rigoles non drainées Canal avec évier Canal au terrain ouvert Canal avec végétation (partiellement) ou au terrain ouvert Canal avec végétation (partiellement) ou au terrain ouvert Section avec végétation	SUIVRE LE CROQUIS Clé des symboles à l'échelle Clé des symboles à l'échelle COCHES BORDÉE Entouré de 1) à l'échelle de l'installation Révisé par le client SECTION DE COUP DE LA DRAINAGE Section ouverte Section fermée	NOTES 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27.	<table border="1"> <tr> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>6</td> <td>7</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>10</td> <td>11</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>14</td> <td>15</td> <td>16</td> </tr> </table>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	<table border="1"> <tr> <td colspan="2"> PROJET Nom du projet Adresse Ville </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> CLIENT Nom du client Adresse Ville </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> DATE Date de la visite Date de la conception Date de la mise à jour </td> </tr> </table>	PROJET Nom du projet Adresse Ville		CLIENT Nom du client Adresse Ville		DATE Date de la visite Date de la conception Date de la mise à jour	
1	2	3	4																								
5	6	7	8																								
9	10	11	12																								
13	14	15	16																								
PROJET Nom du projet Adresse Ville																											
CLIENT Nom du client Adresse Ville																											
DATE Date de la visite Date de la conception Date de la mise à jour																											

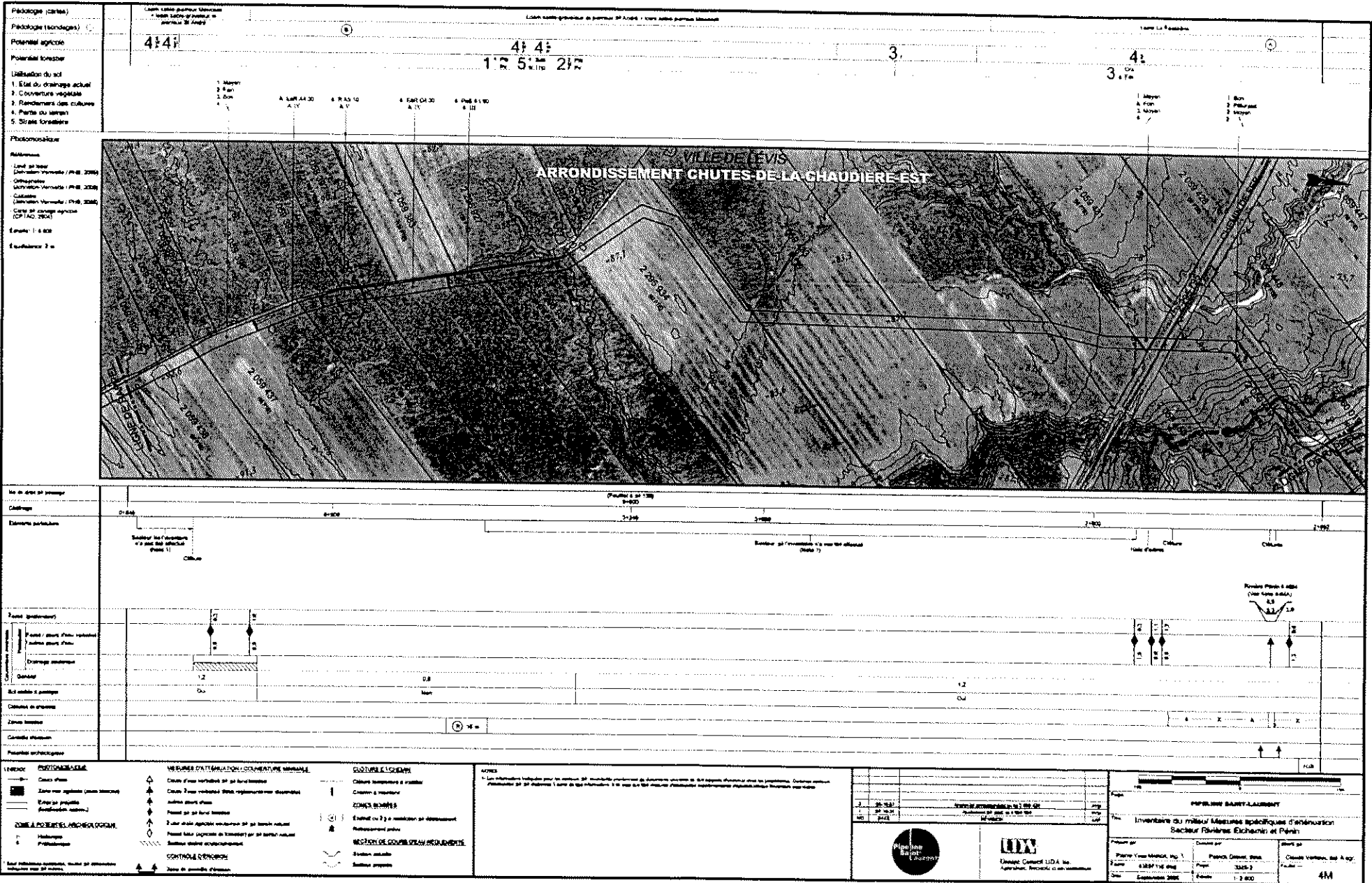


UY
 Groupe Canadien UY inc.
 Agence, Québec et ses succursales

Planche Type (Métric), n° 1 Format: 332x594 mm (13 1/2" x 23 1/2") Date: Octobre 2005	Format 4 (Métric), n° 1 Format: 332x594 mm (13 1/2" x 23 1/2") Date: Octobre 2005	Dessiné par: David Veilhou, Ph. 4 ing. Vérifié par:
---	---	--

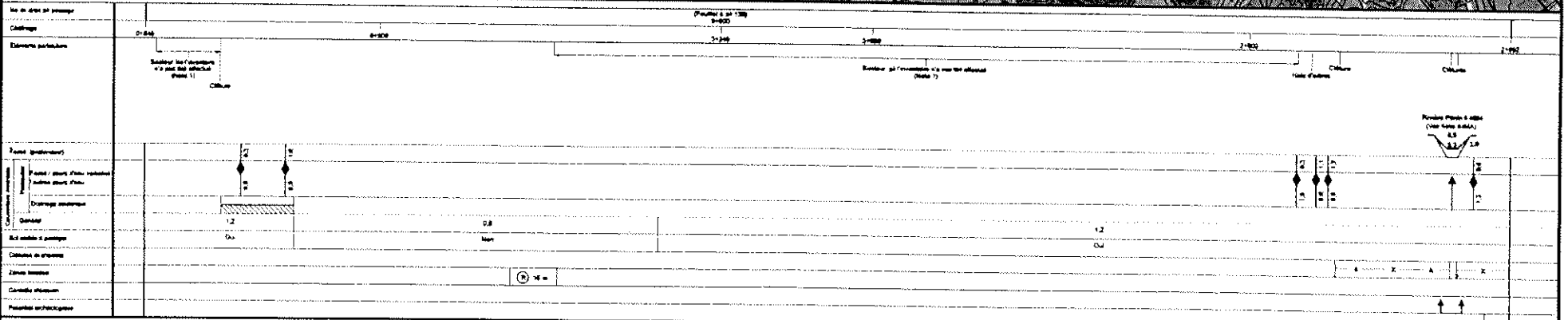
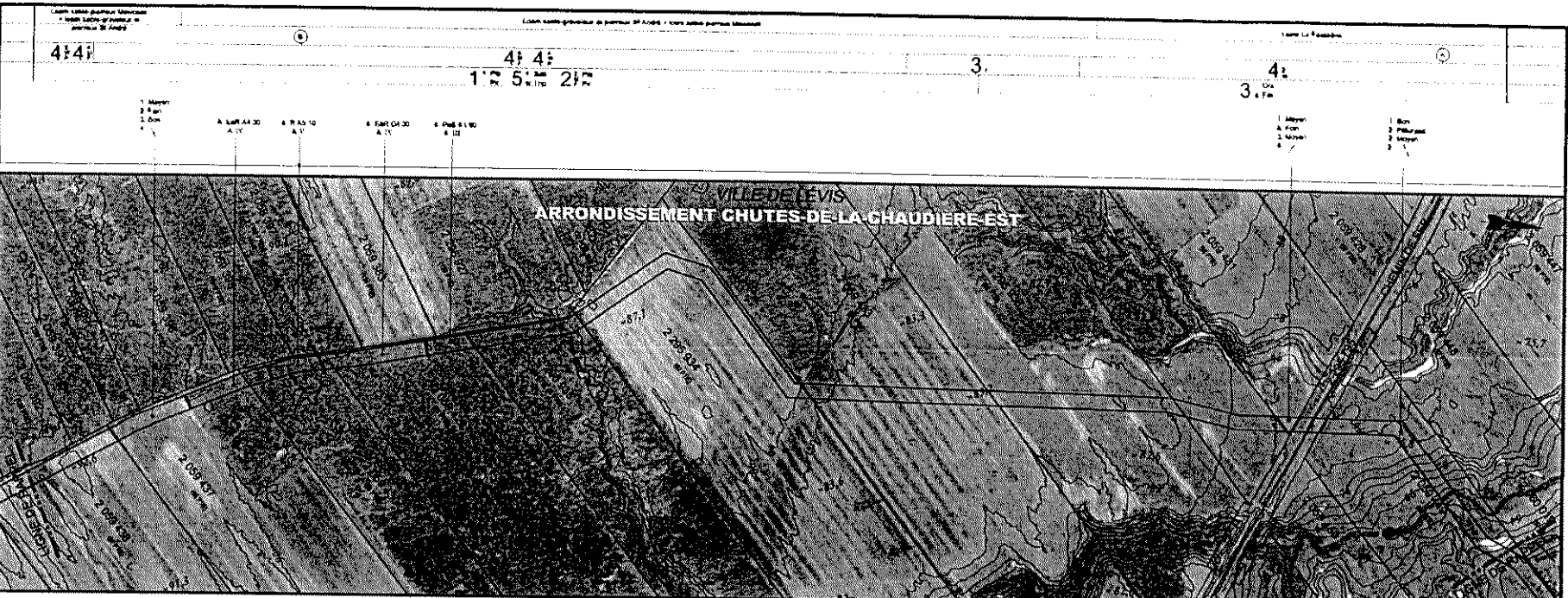


<p>LEGÈRE</p> <p>PROTECTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> Cable d'acier Banc sans réglage (sans réglage) Banc réglé Support provisoire <p>ROUE À POINTE(S) ANTI-ROULEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Horizontal Vertical 	<p>MESURE D'ATTÉNATION / CONDUITE MANUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Cable fixe vertical ou au bord aval Cable fixe vertical (bord aval) avec déviation Autre type de fixe Point de bord aval Type de fixe opposé (montant) ou au bord aval Point fixe opposé au montant ou au bord aval Banc fixe sous-tension <p>CONTRÔLE D'ÉQUILIBRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Banc au point de mesure 	<p>CLÔTURE ET DÉLIMITATION</p> <ul style="list-style-type: none"> Clôture temporaire à installer Clôture à installer <p>ROULEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau de 1 à 4 (indiqués en abrévié) Relevés de point <p>RESTRICTION DE COUPLE LOCAL MONTANTE</p> <ul style="list-style-type: none"> Banc fixe Banc réglé 	<p>NOTES</p> <p>1. Les dimensions indiquées sont les valeurs des matériaux prévus pour le montage, les tolérances de fabrication sont indiquées dans les spécifications. Les valeurs indiquées sont des valeurs à partir de la dimension 1 à 4 mm au 100 mm d'échelle. Les dimensions indiquées sont des valeurs de référence.</p>	<p>PROJET</p> <p>1. 10-11-1998</p> <p>2. 01-10-1998</p> <p>3. 05-10-1998</p> <p>4. 10-10-1998</p> <p>5. 15-10-1998</p> <p>6. 20-10-1998</p> <p>7. 25-10-1998</p> <p>8. 30-10-1998</p> <p>9. 05-11-1998</p> <p>10. 10-11-1998</p> <p>11. 15-11-1998</p> <p>12. 20-11-1998</p> <p>13. 25-11-1998</p> <p>14. 30-11-1998</p> <p>15. 05-12-1998</p> <p>16. 10-12-1998</p> <p>17. 15-12-1998</p> <p>18. 20-12-1998</p> <p>19. 25-12-1998</p> <p>20. 30-12-1998</p>	<p>PIPIERIE SAINT-LAURENT</p> <p>Inventaire du matériel Mesures spécifiques d'entretien Secteurs Rivière Eschermé et Pénin</p> <p>Projet: []</p> <p>Plan: []</p> <p>Échelle: []</p> <p>Date: []</p> <p>3M</p>
---	---	---	---	---	--



Pédologie (cartes)
 Pédologie (sondages)
 Potentiel agricole
 Potentiel forestier
 Utilisation du sol
 1. Etat du drainage actuel
 2. Couverture végétale
 3. Rendement des cultures
 4. Partis du terrain
 5. Soles forestières

Pluviométrique
 Références
 - Carte de base
 (Cartes Forestières / PNB 2000)
 - Carte agricole
 (Cartes Forestières / PNB 2000)
 - Carte de drainage
 (Cartes Forestières / PNB 2000)
 - Carte de sondages agricoles
 (OPTAG 2000)
 Échelle: 1 : 4 000
 Équivalence 7 m



LEGÈRE

	PROFILS EN LONGUEUR		VEGETATION PATHEOLOGIQUE/CHIMIQUE/VEGETALE		CULTURE ET CLIMAT
	Classe d'eau		Classe d'eau		Classe de température et d'humidité
	Zones non agricoles (zones forestières)		Classe 2 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement
	Éléments de drainage		Classe 3 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement
	Éléments de drainage		Classe 4 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement
	Éléments de drainage		Classe 5 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement
	Éléments de drainage		Classe 6 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement
	Éléments de drainage		Classe 7 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement
	Éléments de drainage		Classe 8 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement
	Éléments de drainage		Classe 9 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement
	Éléments de drainage		Classe 10 zone agricole (zone non agricole)		Classe de rendement

NOTES

1. Les informations indiquées sur ce document ont été obtenues par des moyens adéquats et les données sont exactes. Cependant, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude des données et/ou à l'absence de tout autre problème susceptible d'affecter les résultats de ce document.

PROJET		DATE	
Nom du projet		Date de réalisation	
N° de projet		Date de réalisation	
N° de projet		Date de réalisation	
N° de projet		Date de réalisation	

POPULINE SAINT-LAMBERT

Inventaire du milieu Mesures spécifiques d'atténuation
 Secteur Rivière Etchemin et Pétrin

Préparé par: Pierre-Yves Michon, Ing. 1
 Date: 03/09/14
 Scale: 1:2 000

Consulté par: Pascal Giroux, B.Sc.
 Date: 03/09/14
 Scale: 1:2 000

Approuvé par: Claude Veillon, M. A. Agr.
 Date: 03/09/14
 Scale: 1:2 000

4M

ANNEXE 4 : MODIFICATION SUGGÉRÉE DU TRACÉ

**ANNEXE 5 : GUIDE DE GESTION DE L'EMPRISE, PROJET DE GAZODUC DOUBLEMENT
ST-SÉBASTIEN**

240

DC1

Projet du gazoduc Doublement
Saint-Sébastien

MRC Le Haut-Richelieu 6211-18-012



Guide de gestion de l'emprise

Octobre 2006

GESTION DE L'EMPRISE

1) Objectif

Le présent document a pour objectif d'identifier les principales activités qui pourront être effectuées et celles qui seront interdites sur l'emprise projetée de Pipeline Saint-Laurent. La liste des activités a été établie de manière à assurer la sécurité des installations et permettre la réalisation des activités d'exploitation du pipeline.

Il est important de préciser que certaines des activités permises devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès d'Ultramar avant d'être exécutées afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public lors de la réalisation des travaux.

Des amendements au présent document pourraient être émis par Ultramar pour donner suite à de nouvelles lois, règlements ou normes de sécurité édictés par des organismes publics indépendants. Tout document amendé sera transmis au Propriétaire.

2) Activités agricoles

De façon générale, les activités agricoles/culturelles régulières telles que le labour, le hersage, l'épandage de fertilisant et de matière organique, la récolte, etc. réalisées jusqu'à une profondeur maximale de 40 cm* par rapport au niveau du terrain établi suite à la construction du pipeline peuvent se poursuivre sur la totalité de l'emprise, sans aucune autorisation écrite préalable.

** Bien que le pipeline d'Ultramar ne soit pas réglementé par l'Office national de l'énergie (ONÉ), Ultramar s'engage à utiliser les mêmes dispositions que l'ONÉ si la profondeur réglementée par celle-ci pour les travaux au-dessus d'un pipeline permettait aux producteurs agricoles des travaux aratoires ou d'excavation occasionnant un déplacement de sol au-dessous du niveau initial du sol à plus de 40 cm.*

Autorisation requise

Une autorisation écrite doit être obtenue d'Ultramar préalablement à la réalisation de travaux d'aménagements particuliers dans l'emprise. Les activités suivantes, sans y être limitées, exigent l'obtention d'une autorisation écrite préalable :

- Décompactation des sols;
- Nivellement;
- Installation d'un système de drainage souterrain;
- Aménagement de nouveaux fossés;
- Nettoyage de fossés;
- Installation de clôtures perpendiculaires à l'emprise;
- Aménagement de chemin de ferme permanent;
- Circulation d'équipements lourds, autres qu'agricoles, à l'extérieur des chemins d'accès aménagés.

Advenant qu'une activité aratoire travaille le sol à plus de 40 cm de profondeur, une autorisation écrite préalable devra être obtenue d'Ultramar.

3) Activités forestières

De façon générale, la circulation de la machinerie et d'équipements forestiers dans l'emprise, incluant notamment les camions permettant le transport du bois, est permise uniquement sur des chemins d'accès aménagés à cette fin. La localisation de ces chemins d'accès est convenue avec le propriétaire lors de la construction du pipeline et l'implantation de nouveaux chemins est possible après la construction.

Autorisation requise

Une autorisation écrite préalable doit être obtenue d'Ultramar pour la circulation d'équipements ou de véhicules sur l'emprise à l'extérieur des chemins d'accès aménagés ou lors de la réalisation de travaux dans l'emprise. Les activités suivantes, sans y être limitées, exigent l'obtention d'une autorisation écrite préalable :

- Aménagement de nouveaux fossés;
- Nettoyage de fossés;
- Entreposage temporaire de bois sur l'emprise;
- Aménagement de nouveaux chemins d'accès;
- Installation de clôtures perpendiculaires à l'emprise;
- Circulation d'équipements lourds à l'extérieur des chemins d'accès aménagés.

Advenant qu'une activité forestière travaille le sol à plus de 40 cm de profondeur, une autorisation écrite préalable d'Ultramar devra être obtenue.

4) Autres activités

Circulation

Tel que mentionné précédemment, la circulation sur l'emprise avec de la machinerie lourde et l'utilisation d'équipements à l'extérieur d'un chemin identifié à cette fin devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable. Cette autorisation sera basée sur la charge au sol ainsi que sur la capacité portante du terrain à l'endroit où la circulation sera requise.

Excavation dans l'emprise

Tout travail d'excavation d'une profondeur supérieure à 30 cm devra être autorisé préalablement par écrit, par Ultramar.

Une permission devra également être obtenue pour effectuer des travaux tels que :

- Installation de conduites perpendiculaires au pipeline;
- Installation de fils aériens;
- Installation de clôtures perpendiculaires au pipeline;
- Réalisation d'un aménagement paysager.

5) Activités interdites

Afin de garantir un accès en tout temps à l'emprise, l'implantation d'infrastructures permanentes ou temporaires est interdite. Les infrastructures et activités interdites sur l'emprise, sans y être limitées, sont les suivantes :

- Bâtiments, abris, remises, garages;
- Réservoirs d'entreposage de déjections animales;
- Puits artésiens et de surface;
- Piscines creusée ou hors terre;
- Panneaux publicitaires;
- Poteaux, haubans;
- Murs de soutènement;
- Clôtures parallèles au pipeline à l'intérieur de l'emprise;
- Trous d'accès, puisards, vannes, autres raccords, etc.;
- Terrains de stationnement revêtus;
- Circulation de véhicules lourds autres qu'agricoles au dessus du pipeline à l'extérieur des chemins d'accès aménagés.

La réduction de la hauteur de remblai de même que le rehaussement du niveau du terrain sur l'emprise sont également interdits.

6) Autorisations, localisations, surveillance des travaux et frais supplémentaires

Demande d'autorisation

Lorsqu'un propriétaire souhaite réaliser des travaux ou des activités dans l'emprise qui nécessitent l'obtention d'une autorisation écrite préalable, il doit communiquer avec Ultramar et lui fournir les informations suivantes :

- Coordonnées du propriétaire du lot concerné;
- Coordonnées du demandeur des travaux, si différent du propriétaire;
- Description et nature des travaux;
- Emplacement des travaux;
- Coordonnées de l'entrepreneur, si disponible.

Ultramar s'engage à faire de son mieux pour répondre à toute demande de travaux à l'intérieur d'un délai de 3 jours ouvrables. Cependant, il faut souligner que certaines demandes exigeant une évaluation plus détaillée pourraient nécessiter un délai plus important. Dans ces cas, Ultramar s'engage à faire un suivi avec le demandeur à l'intérieur du délai de 3 jours ouvrables pour l'informer du statut de sa demande.

De plus, advenant qu'une demande d'autorisation pour des travaux agricoles et forestiers ne faisant pas partie des activités interdites serait refusée, Ultramar s'engage à travailler avec le propriétaire pour trouver une alternative acceptable.

Demande de localisation

Suite à l'obtention d'une autorisation écrite préalable ou lors de tout travail d'excavation sur ou à proximité de l'emprise, la conduite et l'emprise seront localisées afin que les travaux puissent se dérouler en toute sécurité. Ultramar s'engage à procéder à la localisation de ses installations à l'intérieur d'un délai de 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Dans ce contexte, Ultramar sera membre du service d'appel unique INFO-Excavation. Ce service, regroupant la majorité des services publics au Québec, prévoit une localisation à l'intérieur d'un délai de 3 jours ouvrables.

Surveillance des travaux

Lors de tout travail d'excavation dans l'emprise du pipeline, un représentant d'Ultramar procédera à une surveillance des travaux afin d'assurer la sécurité des installations de transport d'Ultramar et le respect des conditions émises avec l'autorisation écrite préalable accordée. Ainsi, les risques pour les travailleurs et le public sont évités.

Frais supplémentaires

Tous les frais encourus par les représentants d'Ultramar requis pour répondre aux demandes d'autorisation ou de localisation ainsi que pour effectuer la surveillance des travaux seront assumés par Ultramar.

De plus, advenant qu'un propriétaire souhaite réaliser une amélioration agricole ou forestière permanente incluant l'aménagement de chemins d'accès (hors du cadre des travaux agricoles et forestiers courants) et dont le coût se trouve augmenté en raison de la présence du pipeline, et dans le cas où le propriétaire aura préalablement obtenu le consentement écrit de la Compagnie pour effectuer une telle amélioration, Ultramar acceptera de rembourser au propriétaire la partie excédentaire de ce coût dans la mesure où cet excédent résulte directement de la présence du pipeline. Ultramar se réserve toutefois le droit d'envisager et de mettre en œuvre une solution de rechange acceptable au propriétaire, conforme aux usages agricoles et forestiers établis.

De même, advenant que la présence du pipeline occasionne, au propriétaire, des frais supplémentaires non prévus lors de l'implantation du pipeline pour la réalisation de ses activités agricoles ou forestières, Ultramar compensera les frais raisonnables qui résultent directement de la présence du pipeline en autant que le propriétaire avise Ultramar à l'avance, par écrit, de la nature de ces frais.

ANNEXE 6 : BULLETIN D'INFORMATION "LE PIPELINE" – NOVEMBRE 2006

Avis à nos lecteurs : Ce bulletin a été conçu à l'intention des propriétaires fonciers dont les terrains se trouvent sur le tracé proposé du futur Pipeline Saint-Laurent. Il est également distribué à toute personne qui, sans être directement concernée par le projet, pourrait être intéressée à en suivre l'évolution.

L'étude d'impact maintenant disponible

L'étude d'impact sur l'environnement réalisée en vue du projet de construction du pipeline Saint-Laurent a été rendue publique par Ultramar le 16 octobre. L'étude complète, très volumineuse, peut maintenant être consultée sur le site Internet de Pipeline Saint-Laurent (www.pipelinesaint-laurent.ca).

Ultramar fera parvenir d'ici quelques semaines une version abrégée à tous les propriétaires concernés, ainsi qu'à toute personne intéressée qui en fera la demande.

suite en page 2

Entente UPA-Ultramar : Le mode de compensation en milieux agricole et forestier

en page 2

Après la construction : Quelles sont les activités permises ?

en page 5

Aucune zone de sécurité en plus de l'emprise permanente

en page 6

En vue de la construction du pipeline

Signature d'une entente-cadre entre Ultramar et l'UPA

Ultramar et l'UPA viennent de signer une entente-cadre générale balisant la construction puis l'exploitation du pipeline souterrain qu'Ultramar projette de construire entre Lévis et Montréal-Est.

L'entente-cadre prévoit un ensemble de compensations à verser aux propriétaires agricoles et forestiers dont les terrains seront éventuellement traversés par le pipeline. L'entente porte également sur un ensemble de documents, dont un Guide de gestion de l'emprise du futur pipeline, un cahier décrivant les mesures générales d'atténuation qui seront prises par Ultramar en milieux agricole et forestier, de même que trois documents à contenu juridique, soit un projet de convention d'option, un projet de convention de droits de propriété superficielle et de servitudes et un projet de convention de droits de travail.

Réunis en un cahier, ces documents seront remis à chacun des propriétaires dans le cadre des rencontres prévues avec les agents de liaison.

À votre agenda

Rencontres avec les propriétaires

Nous souhaitons informer les propriétaires se trouvant sur le tracé privilégié par le projet Pipeline Saint-Laurent que les agents de liaison d'Ultramar prendront rendez-vous avec eux afin d'amorcer les négociations devant mener à la signature d'une convention d'option sur la bande de terrain constituant l'emprise du futur pipeline.

La convention d'option est un document, qui n'a pas besoin d'être notarié, par lequel le propriétaire s'engage à céder éventuellement à Ultramar une servitude pour les fins d'installation et d'exploitation de son pipeline.

Au moment de la signature de la convention d'option, Ultramar paiera l'équivalent de 50 % de la valeur marchande de la portion de terrain visée, avec un minimum de 800 \$. À noter qu'il ne s'agit pas d'un acompte du montant versé pour l'acquisition de la servitude elle-même et le propriétaire conservera cette compensation même si la conduite était construite ailleurs ou si le projet n'était pas réalisé.

Dernière heure !

Entente UPA-Ultramar

Le mode de compensation en milieux agricole et forestier

Après plusieurs mois de discussions, Ultramar et l'Union des producteurs agricoles (UPA) viennent de s'entendre sur les compensations à verser aux propriétaires agricoles et forestiers dont les terrains seront traversés par le futur pipeline.

Les dirigeants d'Ultramar souhaitent vivement convenir avec l'UPA d'un régime de compensations qui soit à la fois juste et équitable pour chacun des agriculteurs et propriétaires forestiers se trouvant sur le tracé du futur pipeline. Comme l'UPA représente ces derniers et qu'elle connaît bien leurs préoccupations, Ultramar croit que ces lignes directrices très détaillées faciliteront la négociation d'ententes de gré à gré avec les propriétaires concernés.

Soulignons que ce régime de compensations ne s'applique qu'aux terres situées en zone agricole permanente sous la juridiction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Elle pourra toutefois servir également de référence pour les terres cultivées ou forestières situées en zone agricole permanente.

Dix postes de compensation

L'entente prévoit dix postes de compensation différents, soit :

- 1) la compensation forfaitaire versée pour la réalisation des relevés techniques et l'arpentage ;
- 2) la compensation remise au moment de la signature de la convention d'option ;
- 3) le montant forfaitaire pour la signature de la convention de droit de propriété superficielle et de servitudes ;
- 4) la compensation pour l'acquisition de la servitude permanente ;
- 5) la compensation versée pour l'utilisation d'aires de travail temporaires ;
- 6) la compensation pour l'implication du propriétaire dans la période précédant la construction du pipeline et durant la construction ;
- 7) la compensation pour les pertes de récolte ;
- 8) la compensation pour les inconvénients et les dommages durant la construction ;
- 9) la compensation pour toute structure hors sol (par exemple, une vanne) ;
- 10) la compensation dans les quelques cas où il y aura acquisition de terrains (par exemple, pour un poste de pompage).

Des critères objectifs

Le mode de compensation négocié avec l'UPA a pour principales caractéristiques de prévoir des montants forfaitaires précis à être versés aux propriétaires pour diverses activités et d'identifier clairement sur quelles bases objectives seront établis les montants des compensations.

La valeur marchande des terrains, qu'il s'agisse de terres agricoles ou de lots boisés, sera déterminée par des évaluateurs immobiliers professionnels selon des principes d'évaluation reconnus par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. La méthodologie retenue s'appliquera à l'ensemble du tracé. Pour les érablières, la valeur marchande prendra également en compte le système de contingentement de la production agricole mis en place en 2004.

Acquisition de la servitude

En plus de la compensation versée au moment de la convention d'option, Ultramar versera au propriétaire, si elle exerce son option, une autre compensation équivalente à 200 % de la valeur marchande de la bande de terrain visée pour la servitude elle-même.

Aires de travail temporaires

La compensation versée pour l'utilisation d'une aire de travail temporaire équivaudra à 50 % de la valeur marchande de l'espace utilisé telle qu'établie par les évaluateurs professionnels. Si l'utilisation de l'aire de travail temporaire excède 18 mois, une compensation additionnelle de 5 % de la valeur marchande du terrain visé sera versée mensuellement au propriétaire.

Implication des propriétaires

Les propriétaires pourront être appelés à quelques reprises à intervenir dans le projet de construction du pipeline, soit à l'occasion de visites sur leur propriété, pour la surveillance des travaux de construction ou, à l'issue de ces derniers, pour l'identification d'éventuels dommages. Pour cette implication, le propriétaire (ou le locataire) recevra une compensation dont le montant sera établi au tarif reconnu par l'UPA pour les producteurs agricoles professionnels. L'entente-cadre prévoit que tous les propriétaires recevront au minimum une compensation équivalente à 17 heures.

Le Pipeline



>... mode de compensation

Pertes de récoltes

En ce qui a trait aux pertes de récoltes, la compensation sera basée sur le prix le plus élevé entre celui du marché et le revenu stabilisé tel qu'établi par la Financière agricole du Québec et sur le rendement le plus élevé tel que déterminé par la Financière agricole ou un spécialiste agricole. Quant aux boisés, le bois coupé demeurera la propriété du propriétaire. Toutefois, Ultramar pourra l'acquérir à des fins de construction. La compensation versée à ce dernier sera basée sur la valeur marchande actuelle du bois debout et tiendra également compte des pertes de récoltes futures en ce qui concerne l'emprise permanente. Dans le cas des érablières et des arbres fruitiers, les diverses options de compensation tiendront compte des hypothèses de coût d'exploitation élaborées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec.

Frais assumés par Ultramar

Tous les frais professionnels reliés aux diverses conventions (arpentage, évaluations, actes notariés...) ainsi que les honoraires professionnels raisonnables engagés par le propriétaire relativement à la négociation et à la signature de ces conventions et des autres documents pertinents seront assumés par Ultramar. Les coûts associés à la remise en état de l'emprise et de l'aire de travail temporaire, de même qu'à la réparation des dommages survenus aux infrastructures en prévision ou durant la construction seront également entièrement défrayés par Ultramar.

Lors des rencontres débutant à l'automne, l'agent de liaison remettra une copie de l'entente-cadre à chaque propriétaire agricole et forestier concerné.

L'étude d'impact maintenant disponible suite

De plus, lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) aura transmis l'étude au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), celui-ci la rendra également disponible sur son propre site Internet et en déposera une copie dans diverses bibliothèques municipales situées le long du tracé.

Transmission au BAPE

Ultramar a déposé le 23 mai dernier l'étude d'impact environnemental de son projet de pipeline auprès du MDDEP ainsi qu'auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE). Depuis cette date, le ministère et l'Agence, ainsi que plusieurs autres ministères et organismes gouvernementaux directement intéressés par le projet, ont analysé le contenu de l'étude. Ultramar a répondu aux diverses observations et aux demandes de précisions et d'éclaircissements qui lui ont été transmises.

Le MDDEP devrait sous peu donner mandat au BAPE d'entamer le processus d'information publique et éventuellement des audiences publiques si une demande à cet effet lui est soumise.

Pourquoi maintenant ?

Généralement, les études d'impact sont rendues publiques seulement après avoir été transmises au Bureau d'audiences

publiques sur l'environnement. Toutefois, Ultramar a tenu à publier dès maintenant l'étude d'impact sur l'environnement du projet Pipeline Saint-Laurent, et ce, pour trois raisons :

- par souci de transparence et par respect pour les citoyens concernés par le projet ;
- parce qu'elle tient à ce que la population connaisse les raisons de ses choix quant au tracé actuellement privilégié et pourquoi certaines options ont été retenues de préférence à d'autres ;
- parce qu'elle veut donner l'occasion à tous ceux qui souhaitent un tracé alternatif de prendre en compte dans leur analyse les données factuelles et scientifiques présentées dans le document.

L'importance de l'étude d'impact

Les autorités gouvernementales exigent qu'une étude d'impact environnementale soit effectuée dans le cadre de tout projet d'envergure non seulement pour éclairer leur prise de décision quant aux autorisations qu'elles ont à donner en vue de leur réalisation, mais aussi pour s'assurer que les projets s'intègrent bien dans l'environnement, qu'ils soient respectueux de la population, des paysages et des milieux naturels. Les études d'impact permettent aussi de retenir les meilleures approches qui permettent de minimiser la pollution des sols, de l'air et de l'eau, d'épargner les espèces et d'économiser l'espace.

Le contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été effectuée par le Groupe Conseil UDA en collaboration, entre autres, avec des firmes d'experts en environnement, en agronomie, en foresterie, en études de risques et en

>... étude d'impact

mesures d'urgence. Elle a été réalisée conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

L'étude d'impact explique d'abord pourquoi Ultramar a choisi de construire un pipeline reliant Lévis à Montréal-Est plutôt que de retenir d'autres modes de transport comme le train-bloc et le navire côtier.

Elle trace ensuite le portrait du milieu dans lequel le projet sera réalisé et l'évolution de ce milieu une fois que le pipeline sera mis en exploitation. C'est pour cette raison que des inventaires exhaustifs ont été réalisés au cours des derniers mois tout au long du tracé afin de prendre en compte toutes les caractéristiques ou contraintes existantes et ainsi réduire au minimum les impacts sur le milieu.

L'étude d'impact analyse et compare diverses variantes de réalisation du projet de façon à en minimiser ou éliminer les impacts négatifs et à en maximiser ceux susceptibles de l'améliorer.

Pour ce faire, les experts retenus par Ultramar ont pris en considération un ensemble étendu de paramètres. Parmi ceux-ci :

- la recherche du trajet le plus court possible de façon à minimiser les superficies affectées par notre projet ;
- l'utilisation, lorsque techniquement possible, de canalisations ou d'emprises existantes ;
- la prise en compte de la vocation actuelle et future du territoire, que ce soit en milieu agricole, forestier ou urbain ;
- l'évitement des composantes sensibles des milieux humain, biologique et physique de façon à restreindre les incidences environnementales sur celles-ci ;
- l'amélioration de la sécurité et de la qualité de vie par l'évitement des secteurs densément bâtis ;
- la réduction du nombre de franchissements d'obstacles importants, tels que les cours d'eau et les infrastructures déjà en place ;
- les composantes sensibles du milieu physique, comme les zones inondables et les zones de glissement de terrain, les zones sensibles à l'érosion (pentes fortes et berges escarpées) ainsi que les zones où les nappes d'eau souterraines sont plus vulnérables ;
- les composantes sensibles du milieu biologique, tels les peuplements forestiers matures et âgés, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les espèces végétales et fauniques à statut particulier et leurs habitats, les habitats floristiques et fauniques protégés, les milieux humides et les aires naturelles protégées ;
- les composantes sensibles du milieu humain, comme les peuplements forestiers à bonne valeur commerciale, les cultures agricoles spécialisées, les éléments patrimoniaux d'intérêt, les sites archéologiques connus, les milieux bâtis ainsi que la sécurité de la population.

C'est dans ce contexte que plusieurs alternatives de tracé ont été étudiées. L'étude d'impact relève les avantages et désavantages de chaque option, leurs divers impacts sur le milieu et propose le tracé qui apparaît optimal après avoir pris en considération l'ensemble des paramètres.

Étude de risques technologiques

L'étude d'impact comprend également une étude des risques technologiques associés à l'exploitation d'un ouvrage comme le futur pipeline souterrain. L'objectif de cette étude de risques est d'identifier les risques potentiels liés à la construction et à l'exploitation du pipeline et d'estimer la sévérité des effets néfastes possibles selon différents scénarios d'accident. L'étude évalue également la probabilité d'occurrence des divers dangers identifiés. L'analyse détaillée de l'ensemble des scénarios indique que le projet tel qu'envisagé présente un niveau de risque jugé acceptable.

À cet égard, l'étude rappelle une recherche récente de l'Office national de l'énergie portant sur les ruptures survenues depuis vingt ans sur les 43 000 kilomètres de canalisations réglementées au Canada. Cette recherche révèle :

- qu'aucun incendie n'est survenu consécutivement à une rupture de pipeline transportant des produits de même type que ceux qui circuleront dans le pipeline Saint-Laurent ;
- qu'aucun décès, blessure ou incendie n'a eu lieu impliquant des produits similaires à ceux transportés par le pipeline souterrain d'Ultramar ;
- qu'aucune rupture n'a été répertoriée sur des pipelines d'hydrocarbures âgés de moins de douze ans ;
- que les ruptures de pipelines transportant des produits à basse tension de vapeur similaires à ceux qui circuleront dans la conduite d'Ultramar sont celles qui présentent le moins de risques pour la sécurité.

Programmes de surveillance et de suivi

L'étude d'impact environnementale décrit enfin les divers programmes de surveillance et de suivi de l'exploitation du pipeline, ainsi que les plans d'urgences qui seront mis en vigueur une fois la construction terminée.

L'étude explique comment Ultramar mettra en place un système de détection de fuites faisant appel aux technologies de pointe dans le domaine. Il s'agit d'un système qui analysera en continu, 24 heures sur 24, toutes les données, telles que pressions, températures et débits, provenant des postes de pompage et des vannes de sectionnement installés le long du réseau.

Mieux comprendre

Bien que son contenu soit souvent très technique, l'étude d'impact sur l'environnement du projet Pipeline Saint-Laurent permet de mieux comprendre pourquoi Ultramar a choisi de construire un pipeline souterrain de préférence aux autres modes de transport disponibles, pourquoi le tracé retenu a été privilégié par rapport aux autres options possibles et comment une option a été préférée à une autre en fonction de ses impacts sur l'environnement. L'étude permet aussi de connaître les diverses contraintes auxquelles a dû se soumettre le projet.

Ultramar considère que le projet Pipeline Saint-Laurent, tel que soumis pour approbation aux autorités gouvernementales, intègre à la fois les dispositions les plus sévères en matière de sécurité, et réduit au minimum ses impacts sur la population tout en maximisant son intégration harmonieuse à l'environnement.

Après la construction : Quelles sont les activités permises ?

Bien que les activités agricoles courantes pourront se poursuivre normalement sur la bande de terrain que constitue l'emprise, on demandera aux propriétaires de respecter certaines règles visant essentiellement la sécurité et la protection du public et de l'environnement.

À cet effet, Ultramar remettra sous peu à chaque propriétaire un « Guide de gestion de l'emprise » qui décrira les droits et obligations de chacun concernant les divers types d'activités pouvant être réalisées sur l'emprise elle-même. Le Guide de gestion de l'emprise a fait l'objet de discussions avec les représentants de l'Union des producteurs agricoles du Québec. Ultramar voulait ainsi s'assurer que toutes les circonstances auxquelles peuvent être confrontés les agriculteurs dans leurs activités quotidiennes aient été prévues.

Une seconde copie du Guide sera remise par le notaire aux propriétaires à titre d'ouvrage de référence au moment de la signature des documents légaux concernant la servitude. Par la suite, le Guide ne sera modifié que pour donner suite à de nouvelles lois, règlements ou normes de sécurité édictés par les pouvoirs publics. Une édition corrigée du Guide sera alors automatiquement remise à chacun des propriétaires concernés.

Les activités agricoles

Essentiellement, les activités agricoles courantes telles que le labour, le hersage, l'épandage de fertilisants et de matières organiques et les récoltes pourront être réalisées normalement sur la totalité de l'emprise, à la condition de ne pas dépasser une profondeur de 40 centimètres. Si le sol devait être travaillé à une plus grande profondeur, une autorisation préalable devra être obtenue auprès d'Ultramar. L'autorisation pourra être émise pour plus d'une année si une activité similaire se poursuit sur une plus longue période.

Les activités sur l'emprise pour lesquelles une autorisation écrite sera requise sont, entre autres :

- la décompaction et le nivellement des sols ;
- l'installation de systèmes de drainage souterrain ;
- l'aménagement et le nettoyage de fossés ;
- l'installation de clôtures perpendiculaires à l'emprise ;
- l'aménagement de chemins de ferme permanents ;
- la circulation d'équipements lourds autres qu'agricoles, ailleurs que sur les chemins d'accès déjà aménagés.

À moins de situation exceptionnelle, l'autorisation écrite sera émise en moins de trois jours ouvrables.

Les activités forestières

En ce qui concerne les activités forestières, la circulation de machinerie et d'équipements forestiers, notamment les camions transportant du bois, sera permise sur les chemins d'accès aménagés au besoin sur l'emprise au moment de la construction du pipeline.

Il faudra toutefois une autorisation écrite d'Ultramar pour, notamment, circuler avec des équipements lourds sur l'emprise en dehors des chemins déjà aménagés, pour y aménager de nouveaux chemins, pour y entreposer temporairement du bois, pour creuser de nouveaux fossés, pour le nettoyage des fossés et pour l'installation de clôtures perpendiculaires au pipeline.

Certaines activités interdites

Pour éviter tout dommage à la conduite, pour des raisons de sécurité et pour permettre un accès en tout temps à toute section de l'emprise, un certain nombre d'activités seront interdites sur l'emprise. Entre autres :

- a) l'érection de toute structure permanente telle que des bâtiments, remises, hangars, garages, réservoirs, piscines creusées ou hors terre ;
- b) l'aménagement de puits artésiens ou de surface, murs de soutènement, panneaux publicitaires, poteaux et haubans, ainsi que toute surface revêtue (stationnement, par exemple).

Pour toute excavation, Ultramar y dépêchera un représentant, à ses frais. Celui-ci verra à ce que les travaux s'effectuent selon les règles, minimisant ainsi les risques de dommages à la conduite et les incidents susceptibles de mettre en jeu la sécurité des travailleurs et de la population.

Ultramar assumera également les frais supplémentaires raisonnables encourus en raison de la présence du pipeline pour des travaux d'amélioration agricole ou forestière permanente.

Pour plus d'informations concernant la gestion de l'emprise du futur pipeline, visitez le site www.pipelinesaintlaurent.ca, section « Foire aux questions » (FAQ), sous l'onglet : « l'exploitation après la construction ».

Aucune zone de sécurité en plus de l'emprise permanente

L'Office national de l'énergie (ONÉ), qui a juridiction sur tous les pipelines interprovinciaux, impose une zone de sécurité de 30 mètres (100 pieds) de part et d'autre des limites de l'emprise d'un pipeline. En vertu de la réglementation de l'ONÉ, il faut obtenir la permission du propriétaire du pipeline avant d'effectuer des travaux d'excavation ou de dynamitage à l'intérieur de cette zone de sécurité.

On nous a demandé si cette règle s'applique au Pipeline Saint-Laurent. La réponse est non.

Le futur pipeline d'Ultramar n'est pas soumis à la juridiction de l'ONÉ parce que son tracé est entièrement situé en territoire québécois. La règle du 30 mètres de part et d'autre de l'emprise ne s'applique donc pas.

Toutefois, le gros bon sens veut que si des travaux d'excavation importants ou des travaux de dynamitage devaient être réalisés à proximité du pipeline, il vaudra mieux vérifier auparavant auprès des représentants d'Ultramar dans quelles conditions ces travaux peuvent être exécutés compte tenu de la géologie du terrain. On évitera ainsi tout dommage accidentel. Comme le disaient nos aïeux : « Vaut mieux prévenir que guérir ! »

Lorsque le pipeline sera en exploitation, Ultramar mettra en place un programme permanent de communication avec les propriétaires. Ce programme les informera des diverses mesures de sécurité mises en place pour la protection de la population et de l'environnement, du calendrier d'entretien de la conduite et aussi de la marche à suivre dans l'éventualité de travaux à proximité du pipeline. Ultramar mettra à la disposition des propriétaires un numéro de téléphone exclusif pour toute communication concernant le pipeline.

Avant d'effectuer des travaux à proximité du pipeline, les propriétaires devraient aussi communiquer avec Info-excavation (1-800-663-9228 ou www.info-ex.com), un organisme québécois dont Ultramar est membre et qui offre, dans un délai de trois jours, un service gratuit de repérage des infrastructures souterraines.

L'emprise permanente

Au début de l'été, Ultramar annonçait que la largeur de l'emprise permanente du futur pipeline sera réduite de 23 à 18 mètres (de 75 à 60 pieds environ), et ce, sur toute la longueur de la conduite. En réduisant de cinq mètres la largeur de l'emprise permanente, Ultramar respecte son engagement d'étudier et de retenir toutes les solutions possibles permettant de minimiser les impacts du futur pipeline tant sur la population que sur l'environnement.

Les planificateurs et les ingénieurs du projet Pipeline Saint-Laurent prennent également en compte toutes les situations particulières pouvant se présenter sur l'ensemble du parcours, soit en apportant des modifications au tracé actuellement privilégié, soit en prenant diverses mesures permettant de minimiser davantage les impacts du projet. Par exemple, dans certains cas exceptionnels, il est possible que le déboisement de l'emprise permanente soit réduit à moins de 18 mètres.

L'aire de travail temporaire

Durant les travaux de construction, une aire de travail temporaire sera nécessaire, entre autres pour l'entreposage provisoire du sol arable déplacé avant d'excaver la tranchée pour la conduite. Toujours dans l'objectif de réduire au minimum les impacts du projet, Ultramar a obtenu d'Hydro-Québec l'autorisation d'utiliser comme aire temporaire certaines de ses emprises lorsque le tracé de la conduite est adjacent à ces dernières.

L'aire de travail temporaire sera généralement de 10 mètres (33 pieds environ) en milieu boisé et de 15 mètres (approximativement 50 pieds) en milieu cultivé. Après les travaux, Ultramar remettra entièrement en état l'aire de travail temporaire et cet espace de terrain retrouvera son usage antérieur sans aucune restriction.

Utilisation de l'emprise

Pour ce qui est de l'emprise permanente, qui sera également entièrement réaménagée, elle pourra aussi retourner à la culture. Toutefois, il ne sera pas possible d'y construire des bâtiments ou autres structures telles que réservoirs, piscines ou clôtures. En milieu boisé, il sera possible de planter sur l'emprise permanente certains types d'arbres ou arbustes, comme des sapins de Noël, mais en maintenant entièrement dégagé en tout temps un espace minimum de six mètres (20 pieds), soit trois mètres (10 pieds) de part et d'autre de la conduite. D'autres types de cultures pourront être envisagés à ces endroits, si les conditions s'y prêtent.

La convention qui sera négociée individuellement entre Ultramar et chacun des propriétaires fonciers prévoira tous les droits et obligations de chacun à l'égard de l'utilisation de la bande de terrain constituant l'emprise permanente.



Pour en savoir plus sur le
Projet Pipeline Saint-Laurent
ou pour communiquer avec nous

www.pipeline-saintlaurent.ca
Courriel info@pipeline-saintlaurent.ca
Ligne Info 1 877 323-0363

Pipeline Saint-Laurent
2200, avenue McGill College, Montréal, QC H3A 3L3

ANNEXE 7 : EXTRAITS DE LA LOI SUR LES MINES DU QUÉBEC

L.R.Q., c. M-13.1

Dernière modification: 21 août 2001
à jour au 23 octobre 2001

Loi sur les mines

l'État font de plein droit partie du domaine de l'État ou peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire du droit minier.

1987, c. 64, a. 216; 1999, c. 40, a. 178.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE
QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIÈRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Application.

217. Le présent chapitre s'applique aux substances minérales et aux réservoirs souterrains visés à l'article 18 ainsi qu'aux substances minérales qui ne font pas partie du domaine de l'État.

1987, c. 64, a. 217; 1999, c. 40, a. 178.

Interprétation:

218. Dans le présent chapitre on entend par:

«exploitant»:

«exploitant» toute personne qui, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupante d'une mine ou d'un réservoir souterrain, effectue, fait effectuer, dirige ou fait diriger des travaux d'exploitation minière;

«mine».

«mine» toute ouverture ou excavation faite dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière.

1987, c. 64, a. 218.

SECTION II

AVIS, RAPPORTS, PLANS, REGISTRES, AUTRES DOCUMENTS ET
REDEVANCES

Remplacement d'exploitant.

219. Le titulaire de droit minier ou, le cas échéant, l'exploitant est tenu, dans les quinze jours, d'aviser par écrit le ministre de tout remplacement d'exploitant ainsi que de tout changement de sa dénomination sociale ou de son adresse.

1990, c. 36, a. 12; 1987, c. 64, a. 219.

Rapport des travaux d'exploration.

220. L'exploitant transmet, à la demande du ministre, tout plan ou document nécessaire à une meilleure connaissance des gisements et de leur exploitation, tout rapport des travaux d'exploration effectués durant l'année, ainsi que les résultats de ces travaux.

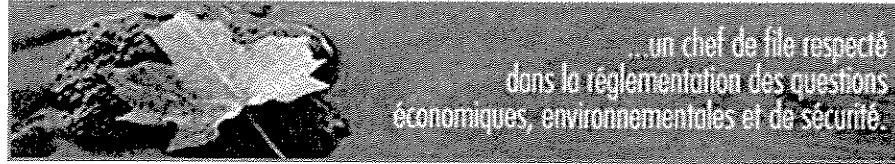
1987, c. 64, a. 220.

ANNEXE 8 : EXTRAITS DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Office national
de l'énergieNational
Energy Board

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Quoi de neuf	À notre sujet	Publications	Énergie	Sécurité et environnement
Nouvelles	Liens	Statistiques	Nord/En mer	



Documents de réglementation	Lois et règlements	Audiences
Déposer un document	Registres publics	Accueil

Loi sur l'Office national de l'énergie

CHAPITRE N-7 - LOIS CODIFIÉES DU CANADA

[prochaine partie](#) [table des matières](#) | [partie précédente](#)

AVERTISSEMENT : La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

PARTIE V - POUVOIRS DES COMPAGNIES

Pouvoirs généraux

Pouvoirs

73. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute loi spéciale la concernant, la compagnie peut, dans le cadre de son entreprise :

- a) pénétrer sans autorisation sur tout terrain, appartenant ou non à la Couronne et situé sur le tracé de son pipeline, et y faire les levés, examens ou autres préparatifs requis pour fixer l'emplacement de celui-ci et marquer et déterminer les parties de terrain qui y seront appropriées;
- b) acquérir et détenir les terrains ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de son pipeline, et disposer, notamment par vente, de toute partie des terrains ou biens devenue, pour quelque raison, inutile aux fins de la canalisation;
- c) construire, poser, transporter ou placer son pipeline sur, à travers ou sous les terrains situés le long du tracé du pipeline;
- d) raccorder son pipeline, à un point quelconque de son tracé, aux

Carrières
Projet gazier
Mackenzie
Divulgateion proactive
Frais de voyage
et d'accueil
Contrats
Subventions et
contributions
Participation des
Canadiens
Consultation des
peuples autochtones
Réglementation
Intelligente
ÉME
Rapport sur l'avenir
énergétique
Prix de l'énergie
FAQ
Changez vos
coordonnées
Adobe Acrobat -
Téléchargement et aide

installations de transport appartenant à d'autres personnes;

e) construire et entretenir les chemins, bâtiments, maisons, gares et stations, dépôts, quais, docks et autres ouvrages utiles à ses besoins, et construire ou acquérir des machines et autres appareils nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de son pipeline;

f) construire, entretenir et exploiter des branchements et exercer à cette fin les attributions qu'elle a à l'égard du pipeline;

g) modifier, réparer ou cesser d'utiliser tout ou partie des ouvrages mentionnés au présent article et les remplacer par d'autres;

h) transporter des hydrocarbures par pipeline et fixer les moments où se fait le transport, la manière dont il se fait, ainsi que les droits à percevoir en l'espèce;

i) prendre toutes les autres mesures nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de sa canalisation.

S.R., ch. N-6, art. 62; S.R., ch. 27(1^{er} suppl.), art. 18; 1974-75-76, ch. 33, art. 265; 1978-79, ch. 9, art. 1 «265»; 2004, ch. 25, art. 154.

Restrictions

74. (1) La compagnie ne peut, sans l'autorisation de l'Office :

a) vendre, transférer ou donner à bail tout ou partie de son pipeline;

b) acheter ou prendre à bail un pipeline;

c) conclure un accord de fusion avec une autre compagnie;

d) cesser d'exploiter un pipeline.

Définition de « pipeline » et de « compagnie »

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), respectivement, le sens des termes « pipeline » et « compagnie » n'est pas limité à celui que leur donne l'article 2.

Exception

(3) Malgré l'alinéa (1)a), l'autorisation n'est requise que dans le cas où une compagnie vend, transfère ou donne à bail la ou les parties de son pipeline qui sont susceptibles d'être exploitées pour le transport du pétrole ou du gaz.

S.R., ch. N-6, art. 63; S.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 19; 2004, ch. 25, art. 155.

Indemnisation

75. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possibles et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi

spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.

S.R., ch. N-6, art. 64.

Exercice des pouvoirs à l'étranger

76. La compagnie qui exploite un pipeline se rendant à la frontière internationale peut exercer au-delà de cette frontière, dans la mesure où les lois du lieu le permettent, les pouvoirs qu'elle peut exercer au Canada.

S.R., ch. N-6, art. 65.

Prise de possession et utilisation de terrains

Terres domaniales

77. (1) La compagnie ne peut prendre possession de terrains dévolus à Sa Majesté, ni les utiliser ou les occuper, sans le consentement du gouverneur en conseil.

Consentement

(2) Avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions fixées par celui-ci, la compagnie peut prendre et s'approprier toute partie, nécessaire au pipeline, des terrains de Sa Majesté non concédés ou vendus et se trouvant sur le tracé de la canalisation, ainsi que la partie, nécessaire à la construction, au parachèvement et à l'utilisation de son pipeline, soit de la grève publique ou du lit public d'une étendue d'eau soit des terrains visés ci-dessus et couverts par une étendue d'eau.

Indemnité dans le cas de terres détenues en fiducie

(3) Dans les cas des terrains dévolus à Sa Majesté à une fin spéciale ou assujettis à une fiducie, le gouverneur en conseil détient l'indemnité versée par la compagnie pour ceux-ci et l'affecte à la fin spéciale ou à l'exécution de la fiducie.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas aux mesures prises aux termes de l'autorisation visée à l'article 108.

S.R., ch. N-6, art. 66.

Terres indiennes

78. (1) La compagnie ne peut prendre possession de terres situées dans une réserve indienne, ni les occuper, sans le consentement du gouverneur en conseil.

Indemnité

(2) Si le gouverneur en conseil accorde le consentement visé au paragraphe (1), la prise de possession, l'occupation ou l'utilisation des terres, ou les dommages que leur cause la construction du pipeline donne

lieu au versement d'une indemnité, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement du propriétaire.

Définition de « réserve indienne »

(3) Au présent article, « réserve indienne » s'entend :

- a) d'une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- b) des terres de catégories IA et IA-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984;
- c) des terres secheltes, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986.

L.R. (1985), ch. N-7, art. 78; L.R. (1985), ch. 20 (2^e suppl.), art. 6.

Terres désignées

78.1 (1) Sauf avec le consentement de la première nation touchée, la compagnie ne peut prendre possession de terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ni les occuper, sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Terres gwich'in tetlit du Yukon

(2) Sauf avec le consentement du Conseil tribal des Gwich'in, la compagnie ne peut prendre possession de terres gwich'in tetlit du Yukon, ni les occuper, sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Audience publique

(3) La prise de possession ou l'occupation de terres visées aux paragraphes (1) ou (2) sans le consentement de la première nation ou du Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas, ne peut avoir lieu qu'après l'observation des formalités suivantes :

- a) une audience publique est tenue, en conformité avec les règles énoncées ci-après, au sujet de l'emplacement et de la surface de la terre visée :
 - (i) avis des date, heure et lieu de l'audience est donné au public et, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in,
 - (ii) le public et, selon le cas, la première nation ou le Conseil tribal des Gwich'in se voient offrir l'occasion de se faire entendre à l'audience,
 - (iii) les frais et dépens des parties afférents à l'audience sont laissés à l'appréciation de la personne ou de l'organisme présidant l'audience, qui peut les adjuger en tout état de cause,
 - (iv) un procès-verbal de l'audience est dressé et remis au ministre;
- b) après l'audience publique et la remise du procès-verbal de celle-ci au

ministre, avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil est donné, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(4) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B - avec ses modifications - de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

1994, ch. 43, art. 87.

Mines et minéraux

Protection des mines

79. La compagnie ne peut, sans l'autorisation de l'Office, établir le tracé d'un pipeline ou le construire, en tout ou en partie, d'une façon qui nuirait à l'exploitation d'une mine soit déjà ouverte, soit en voie d'ouverture légale et connue du public, ou en gênerait l'accès.

S.R., ch. N-6, art. 68.

Droit sur les minéraux

80. La compagnie n'a, à moins de les avoir expressément achetés, aucun droit sur les mines, minerais ou minéraux, notamment métaux, charbon, ardoise, pétrole ou gaz, du sol ou sous-sol des terrains qu'elle a achetés ou dont elle a pris possession en vertu des pouvoirs coercitifs que lui confère la présente loi, à l'exception de ceux dont l'extraction, l'enlèvement ou l'usage sont nécessaires à la construction des ouvrages; sous réserve des autres dispositions du présent article, ces mines et minéraux sont réputés exclus du transfert de ces terrains s'ils n'y ont pas été expressément mentionnés.

S.R., ch. N-6, art. 69; S.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 20; 2004, ch. 25, art. 157.

Protection du pipeline contre les opérations minières

81. (1) Sauf autorisation expresse de l'Office, la prospection et l'exploitation de gisements sont interdites, dans un rayon de quarante mètres du pipeline ou des ouvrages connexes.

Utilisation du pétrole et du gaz

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de gisements de pétrole ou de gaz exploités dans le périmètre d'un pipeline ou de ses ouvrages connexes par l'intermédiaire d'un puits foré à plus de quarante mètres du pipeline.

Demande d'autorisation

(3) Le demandeur de l'autorisation visée au paragraphe (1) doit soumettre les plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée et fournir tous

renseignements utiles sur les travaux projetés.

Conditions de l'autorisation

(4) L'Office peut agréer cette demande aux conditions qu'il juge utiles à la protection et à la sécurité du public, et ordonner la prise des mesures qui lui semblent le plus propres, dans les circonstances, à supprimer ou diminuer les risques que comportent les travaux projetés.

S.R., ch. N-6, art. 70; 1980-81-82-83, ch. 116, art. 20.

Examen de l'emplacement des opérations minières

82. Lorsqu'il faut, pour déterminer si l'exécution des travaux d'exploitation ou de prospection minières nuit à un pipeline, à sa fiabilité, à sa sûreté ou à sa sécurité, ou à la sécurité du public, la compagnie peut, avec le consentement écrit de l'Office et sur préavis écrit de vingt-quatre heures, pénétrer sur les terrains que traverse ou avoisine son pipeline et où des travaux d'exploitation ou de prospection minières sont en cours, visiter l'emplacement des travaux et en revenir. À cette fin, elle peut faire usage des appareils servant à ces travaux et employer tous les moyens nécessaires pour découvrir la distance séparant son pipeline de l'emplacement des travaux.

S.R., ch. N-6, art. 71; 2005, ch. 15, art. 90.

Indemnité

83. Sur ordre de l'Office, la compagnie verse au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'une mine l'indemnité déterminée par l'Office pour couvrir les dommages engendrés par la présence du pipeline : fragmentation du terrain qui recouvre la mine, interruption ou cessation d'exploitation de celle-ci, nécessité de veiller à ne pas nuire au pipeline ou à ne pas l'endommager et restriction que cela entraîne pour l'exploitation et, enfin, perte des minéraux, non achetés par la compagnie, que la construction et l'exploitation de la canalisation rendent impossibles à obtenir.

S.R., ch. N-6, art. 72.

Application

Application et exceptions

84. Les procédures de négociation et d'arbitrage prévues par la présente partie pour le règlement des questions d'indemnité s'appliquent en matière de dommages causés par un pipeline ou ce qu'il transporte, mais ne s'appliquent pas :

a) aux demandes relatives aux activités de la compagnie qui ne sont pas directement rattachées à l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- (i) acquisition de terrains pour la construction d'un pipeline,
- (ii) construction de celui-ci,
- (iii) inspection, entretien ou réparation de celui-ci;

b) aux demandes dirigées contre la compagnie pour dommages à la personne ou décès;

c) aux décisions et aux accords d'indemnisation intervenus avant le 1^{er} mars 1983.

S.R., ch. N-6, art. 73; 1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Acquisition des terrains

Définition de « propriétaire »

85. Pour l'application des articles 86 à 107, « propriétaire » désigne toute personne qui a droit à une indemnité aux termes de l'article 75.

S.R., ch. N-6, art. 73; 1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Modes d'acquisition

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie peut acquérir des terrains par un accord d'acquisition conclu avec leur propriétaire ou, à défaut d'un tel accord, conformément à la présente partie.

Forme de l'accord

(2) L'accord d'acquisition doit prévoir :

a) le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;

b) l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;

c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;

d) l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;

e) l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;

f) toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.

S.R., ch. N-6, art. 74; 1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Avis d'intention d'acquisition

87. (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie,

un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :

- a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;
- b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;
- c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;
- d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
- e) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à la présente partie à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer

Nullité des accords préalables

(2) Tout accord d'acquisition de terrain mentionné à l'article 86 et qui aurait été conclu avant qu'un avis n'ait été signifié au propriétaire conformément au présent article est nul.

Changement de décision

(3) Si elle décide de ne pas acquérir tout ou partie du terrain mentionné dans un avis signifié conformément au paragraphe (1), la compagnie est responsable envers le propriétaire des dommages que lui ont causés l'avis et le changement de décision et des frais que ceux-ci ont entraînés. Le propriétaire peut tenter une action en recouvrement du montant des dommages et des frais devant tout tribunal compétent de la province où le terrain est situé.

S.R., ch. N-6, art. 75; S.R., ch. 27 (1^{er}), art. 21; 1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Procédure de négociation

Demande de négociation

88. (1) À défaut d'entente entre la compagnie et le propriétaire sur toute question touchant l'indemnité, notamment son montant, à payer en vertu de la présente loi pour l'achat de terrains ou pour les dommages causés par les activités de la compagnie, la compagnie ou le propriétaire peut signifier à l'autre partie et au ministre un avis demandant que la question fasse l'objet de la négociation prévue au paragraphe (3).

Nomination d'un négociateur

(2) Dès qu'un avis de négociation lui est signifié, le ministre nomme un négociateur et lui fournit une copie de l'avis de négociation.

Procédure

(3) Sur préavis raisonnable donné aux parties, le négociateur les rencontre et, sans préjudice d'éventuelles procédures ultérieures, engage de façon expéditive et officieuse des négociations en vue de résoudre la question mentionnée dans l'avis de négociation.

Inspection des terrains

(4) Le négociateur peut pénétrer sur les terrains faisant l'objet de la négociation et y faire les inspections qu'il juge nécessaires.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Rapport du négociateur

89. Dans les soixante jours suivant le début de la procédure de négociation, le négociateur fait rapport au ministre sur le succès ou l'échec des négociations et communique une copie du rapport aux deux parties.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Procédure d'arbitrage**Demande d'arbitrage**

90. (1) Pour passer outre à la procédure de négociation ou en cas d'échec de celle-ci sur toute question visée au paragraphe 88(1), la compagnie ou le propriétaire peut signifier à l'autre partie et au ministre un avis d'arbitrage.

Désaccords ultérieurs

(2) En cas de désaccord entre la compagnie et le bénéficiaire, par décision ou par entente, d'une indemnité, sur une demande de dommages causés par les activités de la compagnie ou sur toute question touchant l'indemnité à payer dans les cas où les versements périodiques constituent le mode de paiement choisi, l'un ou l'autre peut signifier à l'autre partie et au ministre un avis demandant que la question soit réglée par arbitrage.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Obligations du ministre

91. (1) Dès qu'un avis d'arbitrage lui est signifié, le ministre :

a) si un comité d'arbitrage a déjà été constitué pour régler la question mentionnée dans l'avis, signifie à celui-ci l'avis d'arbitrage;

b) dans le cas contraire, nomme un comité d'arbitrage et signifie l'avis à celui-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où le ministre est convaincu que la question mentionnée dans l'avis d'arbitrage qui lui a été signifié :

a) soit ne porte que sur le montant de l'indemnité accordé antérieurement par un comité d'arbitrage, lequel montant n'était pas, aux termes de la décision, susceptible de révision à la date de signification de l'avis;

b) soit est exclue de la procédure d'arbitrage

Nomination d'un comité sans avis

(3) Le ministre peut constituer un comité d'arbitrage de sa propre initiative, sans qu'aucun avis d'arbitrage ne lui ait été signifié.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Composition du comité

92. (1) Le comité d'arbitrage se compose d'au moins trois membres nommés par le ministre. Ces membres reçoivent la rémunération fixée par celui-ci avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Terres des premières nations

(1.1) Dans le cas où une question d'indemnité concerne une terre visée à l'article 78.1, l'un des membres du comité d'arbitrage saisi doit être nommé par la première nation touchée ou le Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas.

Incompatibilités

(2) Les membres de l'Office et du personnel de celui-ci ne peuvent être membres d'un comité d'arbitrage.

Désignation du président

(3) Le ministre désigne le président du comité d'arbitrage parmi les membres de celui-ci.

Personnel

(4) Le ministre peut nommer le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions conférées au comité d'arbitrage aux termes de la présente partie.

Président suppléant

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les autres membres choisissent en leur sein la personne chargée d'assurer l'intérim.

Indemnités

(6) Les membres d'un comité d'arbitrage ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence.

L.R. (1985), ch. N-7, art. 92; 1994, ch. 43, art. 88.

Quorum et fonctions

93.(1) Le quorum du comité d'arbitrage est constitué de trois membres; ceux-ci peuvent exercer des fonctions du comité et, à cette fin, ils sont investis de la compétence et des pouvoirs du comité.

Signature des décisions

(2) Le président du comité d'arbitrage signe les documents, notamment décisions, ordonnances, avis et instructions, émanant de celui-ci.

Pouvoirs relatifs aux témoins

(3) Le comité d'arbitrage a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses décisions ou ordonnances et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives.

Dossiers

(4) Le comité d'arbitrage fait tenir des dossiers sur ses audiences et procédures et, une fois ses travaux terminés, remet ces dossiers au ministre.

Décisions écrites

(5) Le comité d'arbitrage rend ses décisions par écrit, motifs à l'appui.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Audiences et pouvoirs d'inspection

94. Le comité d'arbitrage peut :

- a) tenir des audiences aux dates, heures et lieux qu'il juge indiqués;
- b) pénétrer sur tout terrain ou dans tout lieu où se trouvent des bâtiments, ouvrages ou autres biens ayant un rapport avec une question qui lui a été renvoyée et inspecter ceux-ci ou autoriser toute personne à le faire.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Début de la procédure

95. Lorsque l'avis d'arbitrage lui est signifié, le comité :

- a) fixe les date, heure et lieu appropriés à la tenue de l'audience en vue de régler les questions d'indemnité mentionnées dans l'avis;
- b) signifie un avis de tenue d'audience aux parties en cause.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Dissolution du comité d'arbitrage

96. Le ministre peut mettre fin au mandat des membres d'un comité d'arbitrage s'il est convaincu que le comité n'a pas de travaux d'arbitrage à accomplir.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Détermination de l'indemnité

97. (1) Le comité d'arbitrage doit régler les questions d'indemnité mentionnées dans l'avis qui lui a été signifié, et tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- a) la valeur marchande des terrains pris par la compagnie;
- b) dans le cas de versements périodiques prévus par contrat ou décision arbitrale, les changements survenus dans la valeur marchande mentionnée à l'alinéa a) depuis la date de ceux-ci ou depuis leurs derniers révision et rajustement, selon le cas;
- c) la perte, pour leur propriétaire, de la jouissance des terrains pris par la compagnie;
- d) l'incidence nuisible que la prise des terrains peut avoir sur le reste des terrains du propriétaire;
- e) les désagréments, la gêne et le bruit qui risquent de résulter directement ou indirectement des activités de la compagnie;
- f) les dommages que les activités de la compagnie risquent de causer aux terrains de la région;
- g) les dommages aux biens meubles ou personnels, notamment au bétail, résultant des activités de la compagnie;
- h) les difficultés particulières que le déménagement du propriétaire ou de ses biens pourrait entraîner;
- i) les autres éléments dont il estime devoir tenir compte en l'espèce

Définition de « valeur marchande »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la valeur marchande des terrains correspond à la somme qui en aurait été obtenue si, au moment où ils ont été pris, ils avaient été vendus sur le marché libre.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5; 2004, 2004, ch. 25, art. 159.

Terres des premières nations

97.1 Dans le cas où une question d'indemnité concerne une terre visée à l'article 78.1, les articles 3, 26 à 31, 36, 54 à 58, 63, 67 et 72 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* s'appliquent au comité d'arbitrage saisi comme s'il s'agissait de l'Office des droits de surface du Yukon.

1994, ch. 43, art. 89.

Indemnités relatives à la prise de terrains

98. (1) S'il s'agit d'une indemnité relative à des terrains pris par une compagnie, le comité d'arbitrage, au choix de l'indemnitaire, ordonne que le

paiement se fasse en tout ou en partie sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée.

Autres indemnités

(2) S'il s'agit d'une autre indemnité, le comité d'arbitrage peut, à la demande de l'indemnitaire, ordonner que le paiement se fasse en tout ou en partie sous forme de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée et que l'indemnité ou la partie en question fasse l'objet d'un examen périodique.

Dispositions à inclure dans la décision

(3) La décision du comité d'arbitrage accordant une indemnité pour des terrains acquis par une compagnie doit renfermer des dispositions correspondant à celles qui, aux termes des alinéas 86(2)b) à f), doivent être incorporées dans un accord d'acquisition de terrains.

Intérêts

(4) Le comité d'arbitrage peut ordonner à la compagnie de verser, sur le montant de l'indemnité, des intérêts au taux le plus bas auquel les banques accordent des prêts commerciaux à risque minimum aux emprunteurs jouissant du meilleur crédit et qui est fixé et publié par la Banque du Canada pour le mois, selon le cas, au cours duquel :

- a) la compagnie a pénétré sur les terrains visés par l'indemnité;
- b) les dommages causés par les activités de la compagnie ont commencé

Période de versement des intérêts

(5) Les intérêts peuvent courir à compter de la date où l'événement mentionné à l'alinéa (4)a) ou b), selon le cas, s'est produit ou à compter de la date ultérieure mentionnée dans la décision du comité.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Frais

99. (1) Si l'indemnité accordée par le comité d'arbitrage est supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent de celle qu'elle offre, la compagnie paie tous les frais, notamment de procédure et d'évaluation, que le comité estime avoir été entraînés par l'exercice du recours.

Idem

(2) Si, par contre, l'indemnité accordée est égale ou inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent de celle offerte par la compagnie, l'octroi des frais visés au paragraphe (1) est laissé à l'appréciation du comité; celui-ci peut ordonner que les frais soient payés en tout ou en partie par la compagnie ou toute autre partie.

1990, ch. 7, art. 25(F).

Décisions

100. (1) Dès le prononcé de sa décision, le comité d'arbitrage en transmet une copie certifiée conforme par courrier recommandé à la compagnie et à chacune des autres parties.

Pouvoir de modification

(2) Le comité d'arbitrage peut réviser, annuler, modifier ou remplacer une décision rendue par lui ou un autre comité d'arbitrage; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'autoriser le comité à annuler, modifier ou remplacer le montant de l'indemnité accordée, à moins que le montant ne soit, aux termes mêmes de la décision, susceptible de révision après une période fixée dans la décision et que la période ne soit écoulée.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Appels

101. Appel d'une décision ou d'une ordonnance du comité d'arbitrage peut être interjeté, sur une question de droit ou de compétence, devant la Section de première instance de la Cour fédérale dans les trente jours du prononcé ou dans le délai ultérieur que le tribunal ou un de ses juges peut accorder dans des circonstances spéciales.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Exécution des décisions

102. La décision ou l'ordonnance du comité d'arbitrage peut, pour son exécution, être assimilée à une règle, une ordonnance ou un jugement de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province; le cas échéant, elle est exécutée comme les autres règles, ordonnances ou jugements de ce tribunal.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Substitution d'un accord à la décision du comité

103. Si, après le prononcé d'une décision arbitrale relative à des terrains acquis par une compagnie, les parties concernées concluent l'accord prévu au paragraphe 86(2), celui-ci remplace la décision.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Droit d'accès

Droit d'accès immédiat

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'accès immédiat à des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.

Conditions

(2) L'Office ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si la compagnie qui la demande le convainc que le propriétaire des terrains a, au moins trente jours et au plus soixante jours avant cette date, reçu signification d'un avis indiquant :

- a) la date de présentation de la demande;
- b) la date à laquelle la compagnie entend pénétrer sur les terrains;
- c) l'adresse du bureau de l'Office où il peut adresser ses observations écrites;
- d) son droit à une avance sur le montant de l'indemnité visée à l'article 105 si l'ordonnance est accordée, ainsi que la somme que la compagnie est prête à verser à ce titre.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Avances

105. Si le droit d'accès visé au paragraphe 104(1) est accordé, le propriétaire des terrains a droit à une avance sur le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 88(1); s'il n'a pas reçu cette somme ou la trouve inacceptable, il peut signifier à la compagnie et au ministre un avis demandant que la question soit réglée par arbitrage.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Dévolution et enregistrement

106. L'ordonnance accordant le droit d'accès prévu au paragraphe 104(1) :

- a) est réputée transmettre à la compagnie les droits ou intérêts qui y sont mentionnés sur les terrains qui en font l'objet;
- b) doit être présentée pour enregistrement ou dépôt, selon le cas, au directeur du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds du lieu.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5; 2004, ch. 25, art. 160.

Règlements

107. Le ministre peut, par règlement et avec l'approbation du gouverneur en conseil :

- a) ajouter d'autres clauses obligatoires à celles prévues aux alinéas 86 (2)a) à e);
- b) prévoir un mode de signification autre que la signification à personne pour tout avis à signifier aux termes de l'article 34 ou de la présente partie;
- c) fixer la forme des avis prévus par la présente partie;
- d) régir la conduite des audiences publiques tenues par un comité

d'arbitrage;

e) de façon générale, prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 5.

Construction malgré la présence d'installations de service public

Définitions

108. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 110 et 111.

« **autorité compétente** »

- a) À l'égard des eaux navigables, le ministre des Transports;
- b) [Aborgé, 1996, ch 10, art. 244]
- c) à l'égard des autres installations de service public, l'Office.

« **installation de service public** » Voie publique, fossé d'irrigation, ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone, ligne ou canalisation servant au transport notamment d'hydrocarbures ou d'électricité, ainsi que tous système de drainage, digue ou égout appartenant à une autorité publique ou exploités par celle-ci. La présente définition s'applique en outre aux eaux navigables.

Présence d'installations de service public

(2) La présence d'une installation de service public n'empêche pas la mise en place d'un pipeline pourvu que l'autorisation de l'autorité compétente ait préalablement été obtenue; celui-ci peut être construit au-dessus, au-dessous ou le long de l'installation.

Demande d'autorisation

(3) En demandant l'autorisation prévue par le présent article, la compagnie doit soumettre à l'autorité compétente les plans, profils et autres renseignements que celle-ci peut exiger.

Conditions

(4) L'autorité compétente peut, par ordonnance, agréer la demande en totalité ou en partie et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées.

Construction sans autorisation

(5) L'autorité compétente peut prévoir que l'autorisation prévue au présent article n'est pas nécessaire si la construction du pipeline se fait conformément aux règlements, ordonnances ou arrêtés qu'elle a pris, et aux plans et devis qu'elle a approuvés à cette fin.

Exception

(5.1) L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements prévoyant les circonstances et conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation, visée au présent article, préalable au franchissement par un pipeline d'une installation de service public autre que des eaux navigables ou une voie ferrée.

Cas d'urgence

(6) L'autorité compétente peut accorder l'autorisation prévue au présent article une fois la construction de l'ouvrage commencée, si elle est convaincue qu'il y avait urgence et pourvu qu'elle ait été avisée, avant le début de la construction, de l'intention de la part de la compagnie de procéder à l'ouvrage projeté.

L.R. (1985), ch. N-7, art. 108; L.R. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), art. 359; 1990, ch. 7, art. 26.

Approbation prévue par la Loi sur la protection des eaux navigables

109. Si l'autorisation de construire un ouvrage a été accordée aux termes de l'article 108, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation visée par la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

L.R. (1985), ch. N-7, art. 109; 1990, ch. 7, art. 27.

Interdiction de construire sans autorisation

110. Sauf cas prévus à l'article 108, il est interdit de faire les opérations visées au paragraphe 108(2) sans l'autorisation de l'autorité compétente.

S.R., ch. N-6, art. 76.

Pipeline fixé à des biens immeubles

111. Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute autre loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, le pipeline ou la partie de celui-ci fixés à des immeubles ou des biens réels soit avec l'autorisation prévue aux paragraphes 108(2) ou (6), soit sans autorisation dans le cadre du paragraphe 108(5) :

a) continuent d'appartenir à la compagnie dans la même mesure qu'auparavant et d'être assujettis à ses droits et ne deviennent partie intégrante des immeubles ou des biens réels d'autres personnes que si la compagnie y consent par écrit et si le consentement est transmis au secrétaire;

b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, peuvent être grevés de privilèges ou de sûretés.

S.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 22; 2004, ch. 25, art. 161.

Interdiction de construire ou d'excaver

112. (1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de

l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.

Autre interdiction

(2) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

Conditions

(3) L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Ordonnance

(4) L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou à ses ordonnances ou règlements de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sûreté ou la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut compromettre la sûreté ou la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.

Exception

(5) L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements concernant :

- a) la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation;
- b) les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et les travaux d'excavation dans les trente mètres du pipeline;
- c) les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1).

2005, c. 15, s. 91.

Interdiction temporaire d'excaver

(5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :

- a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;
- b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

L.C. 1999, ch. 31, art. 167

Exemptions

(6) L'Office peut, par ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne à l'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

Inspecteurs

(7) Les dispositions des articles 49 à 51.3 relatives aux inspecteurs s'appliquent au contrôle d'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

L.R. (1985), ch. N-7, art. 112; 1990, ch. 7, art. 28; 1994, ch. 10, art. 26.

113. [Abrogé, 1990, ch. 7, art. 28]

Exécutions

Biens assujettis aux exécutions

114. (1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ou d'interdire les opérations suivantes :

- a) la vente en justice des biens d'une compagnie;
- b) la création de privilèges, hypothèques ou autres sûretés sur les biens de la compagnie, ou la vente en justice de biens de la compagnie pour la réalisation de la sûreté

Application du droit provincial

(2) Les opérations mentionnées au paragraphe (1) sont soumises aux mêmes règles de droit que si les ouvrages ou entreprises de la compagnie dans la province où les biens sont situés étaient de nature locale.

S.R., ch. N-6, art. 79.

Interprétation de lois spéciales

Interprétation de lois spéciales

115. Sauf disposition contraire de la présente partie :

- a) la présente loi est réputée incorporée à une loi spéciale;
- b) les dispositions de la loi spéciale l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

S.R., ch. N-6, art. 80; S.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 25.

[prochaine partie](#) | [table des matières](#) | [partie précédente](#)



**ANNEXE 9 : EXTRAIT DU DOCUMENT DE CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES (ONE)**

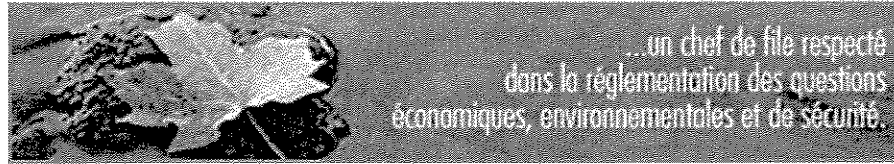


Office national
de l'énergie

National
Energy Board

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Quoi de neuf	À notre sujet	Publications	Énergie	Sécurité et environnement
Nouvelles	Liens	Statistiques	Nord/En mer	



Documents de réglementation	Lois et règlements	Audiences
Déposer un document	Registres publics	Accueil

- Carrières
- Projet gazier Mackenzie
- Divulgation proactive
- Frais de voyage et d'accueil
- Contrats
- Subventions et contributions
- Participation des Canadiens
- Consultation des peuples autochtones
- Réglementation intelligente
- ÉMÉ
- Rapport sur l'avenir énergétique
- Prix de l'énergie
- FAQ
- Changez vos coordonnées
- Adobe Acrobat - Téléchargement et aide

ADOBE ACROBAT : Certains fichiers du présent site sont des versions électroniques en format PDF de documents initialement destinés à l'impression. Ils peuvent être visionnés ou imprimés à l'aide du **PDF Reader**. Si vous ne disposez pas d'un logiciel PDF, vous pouvez en télécharger une version sans frais à partir du site Web Adobe®. Pour obtenir plus de renseignements sur l'accessibilité ou la façon d'imprimer et de sauvegarder les documents PDF, consultez notre page d'aide Adobe.

Dossier 185-A000-036
Le 14 novembre 2003

(Toutes les compagnies de pipelines)
(Les parties qui ont participé à la rédaction des notes d'orientation)
(Ian Scott, CAPP)
(Jake Abes, ACPRE)
(Responsables provinciaux de la réglementation des pipelines)

Madame, Monsieur,

Demande de commentaires sur le projet de *Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie*

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ, ou l'Office) a publié l'ébauche des *Notes d'orientation relatives au projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie* (les Notes d'orientation). Les Notes d'orientation contiennent le texte prévu du Règlement sur la prévention des dommages (le Règlement) proposé par l'Office, ainsi que des orientations provisoires destinées à aider les lecteurs à mieux comprendre le projet de règlement.

L'Office souhaite recevoir des commentaires et des rétroactions relativement aux Notes d'orientation et au projet de Règlement. Les commentaires écrits doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous et reçus le 31 mars 2004 au plus tard.

Le personnel de l'Office rencontrera des groupes choisis de parties prenantes dans l'ensemble du Canada le 31 mars 2004, ou avant, afin de discuter en détail du contenu de l'ébauche des Notes d'orientation et du projet de Règlement. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont vous pouvez prendre part à ces discussions, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

En français	En anglais
-------------	------------

Robert LeMay (riemay@neb-one.gc.ca) Spécialiste des emprises Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8	Ken Paulson (kpaulson@neb-one.gc.ca) Spécialiste du génie des pipelines Politique de réglementation Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 403-299-3187 Sans frais : 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503	Téléphone : 403-299-3194 Sans frais : 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

**Ébauche des Notes d'orientation
relatives au projet de
Règlement sur
la prévention des dommages
de l'Office national de l'énergie**

Appelez avant de creuser!

Table des matières

- [Avant-propos](#)
- [1 Principes](#)
- [2 Conformité](#)
- [3 Cadre législatif](#)
- [4 Définitions](#)
- [5 Application](#)
- [6 Généralités](#)
- [7 Autorisations](#)
- [8 Croisements](#)
- [9 Avis](#)
- [10 Localisation](#)
- [11 Contrôle des activités](#)
- [12 Reddition des comptes](#)
- [13 Vérification](#)
- [14 Registres](#)
- [15 Entrée en vigueur](#)
- [Annexes](#)
 - [Annexe I - Pénalités](#)
 - [Annexe II - Demande d'autorisation - Article 81](#)

Avant-propos

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ, ou l'Office) est déterminé à assurer l'exploitation de l'infrastructure pipelinière canadienne en tout temps, en toute sécurité et en toute fiabilité. En 1988, l'Office a institué le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie II* (le Règlement sur le croisement de pipelines) dans le but de protéger les pipelines contre tout dommage et d'établir des exigences systématiques en matière de sécurité relativement aux travaux effectués à proximité de pipelines de ressort fédéral.

En 2000, l'Office a entrepris une révision du Règlement sur le croisement de pipelines. À cette fin, il a réalisé, en 2001 et en 2002, deux sondages successifs auprès des parties prenantes intéressées. On peut consulter les résultats de ces sondages sur le site Web de l'Office à www.neb-one.gc.ca, sous la rubrique « Sécurité et environnement ».

Après avoir colligé les résultats de ces sondages, l'Office a publié, en mai 2002, une *Ébauche conceptuelle du projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie* et des notes d'orientation (l'Ébauche conceptuelle) [Document A0E1V5]. Depuis, ce document a servi de base à des consultations auprès des intervenants intéressés quant à l'éventuel contenu du nouveau *Règlement sur la prévention des dommages* (le Règlement, ou le RPD).

Entre juin 2002 et juin 2003, le personnel de l'ONÉ a ainsi rencontré des groupes structurés de parties prenantes intéressées par la prévention des dommages à l'infrastructure souterraine. Ces séances de concertation se sont déroulées à Halifax (N.-É.), Saint John (N.-B.), Calgary (Alb.), Vancouver (C.-B.), Regina (Sask.), London (Ont.), Toronto (Ont.) et Montréal (Qc). Au cours de ces douze (12) mois, le personnel de l'ONÉ a consulté plus de 150 spécialistes représentant des entreprises de services publics ayant des installations souterraines, des propriétaires fonciers, des municipalités et des compagnies pipelinières quant au contenu de l'Ébauche conceptuelle.

Outre les rencontres de concertation, le personnel de l'ONÉ a tenu des rencontres publiques, ou « portes ouvertes », pour donner l'occasion à toute personne intéressée de discuter du contenu du projet de Règlement. De telles rencontres ont eu lieu à New Glasgow (N.-É.), Hardisty (Alb.), Regina (Sask.), Kingston (Ont.) et Vaudreuil (Qc). Plus de 250 personnes y ont assisté afin de prendre connaissance du projet de Règlement et de discuter du contenu de l'Ébauche conceptuelle.

Un certain nombre de parties intéressées ont fourni des commentaires écrits sur l'Ébauche conceptuelle, y compris des compagnies pipelinières et des associations de l'industrie, des centres à numéro unique, diverses instances municipales et provinciales, ainsi que des associations d'entrepreneurs.

L'*Ébauche des Notes d'orientation relatives au projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie* (les Notes d'orientation) représente l'aboutissement de cette dernière année de consultations. Elle diffère passablement de l'Ébauche conceptuelle, tant par son contenu que par sa structure, et intègre nombre des suggestions et commentaires formulés dans le cadre du processus de consultation.

Le document a été structuré de façon à présenter le texte du Règlement suivi des notes d'orientation pertinentes quant aux articles cités. Les Notes d'orientation ne font pas état des exigences obligatoires sauf lorsqu'elles

reproduisent ou paraphrasent les exigences formulées dans le Règlement. Elles visent à fournir des renseignements complémentaires à même d'aider les lecteurs à mieux comprendre leurs obligations réglementaires et les attentes de l'ONÉ.

Afin de faciliter la compréhension des lecteurs, de nombreux encadrés explicatifs ont été ajoutés au document sous le titre « Le saviez-vous? ». Ces encadrés servent à véhiculer d'importants renseignements susceptibles d'aider les lecteurs à prendre des décisions judicieuses en matière de conformité et de sécurité.

Le RPD est unique parmi les règlements dont l'Office doit assurer l'application. Il impose des devoirs à quiconque entreprend ou projette d'entreprendre des travaux susceptibles d'endommager un pipeline. De ce fait, l'Office est déterminé à maintenir un processus de consultation approfondi auprès des parties prenantes intéressées.

L'autorité relative à l'institution du Règlement relève de l'article 48, de l'article 108 et de l'article 112 de la Loi sur l'*Office national de l'énergie* (la Loi). Ces articles de la Loi sont fournis à titre de référence à la Partie 3 des présentes Notes d'orientation.

L'Office prévoit rencontrer les parties intéressées pour discuter du contenu de ce document entre janvier et mars 2004. Tout commentaire écrit sera bienvenu jusqu'au 31 mars 2004.

Si vous ou votre organisation souhaitez rencontrer les représentants de l'ONÉ pour discuter du contenu de ce document, veuillez communiquer avec nous aux coordonnées suivantes :

En français

Robert LeMay
(rlemay@neb-one.gc.ca)
Spécialiste des emprises
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Téléphone : 403-299-3187
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503

En anglais

Ken Paulson
(kpaulson@neb-one.gc.ca)
Spécialiste du génie des pipelines
Politique de réglementation
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Téléphone : 403-299-3194
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503

1 Principes

Le Règlement et les Notes d'orientation présentés ici se fondent sur l'énoncé d'objectifs et les trois principes connexes que voici :

Énoncé d'objectifs

L'Office national de l'énergie réglemente les activités menées sur les emprises pipelinières qui sont du ressort de l'Office ou sur les terrains adjacents, en vue de protéger la propriété, l'environnement et la sécurité du public et des employés de la société pipelinière.

Principes connexes

1. L'Office respecte les droits des propriétaires ou des utilisateurs de la propriété sur laquelle se trouvent les emprises ou qui est adjacente aux emprises.
2. L'Office respecte les droits des sociétés pipelinières relatifs à la gestion de leurs affaires dans leurs emprises.
3. L'Office encourage le respect de la conformité, par l'éducation, la coopération et la mise en application.

Le saviez-vous?

Appelez TOUJOURS avant de creuser.

Où que vous viviez et quels qu'y soient les règlements en vigueur, vous devriez toujours communiquer avec un centre à numéro unique ou avec les compagnies concernées pour vous assurer que vos travaux ne risquent pas d'endommager des installations enfouies.

[Index](#)

2 Conformité

Le RPD s'inscrit dans les efforts continus de l'Office pour élaborer et appliquer une réglementation axée sur des buts précis. À ce titre, un élément clé du Règlement tient à la capacité d'évaluer la conformité par le biais de vérifications des registres, des pratiques et des procédures des compagnies pipelinières. Il incombe à chaque compagnie de fournir suffisamment d'information pour démontrer qu'elle se conforme au Règlement. Lorsqu'une vérification révèle une situation de non-respect ou de non-conformité, la compagnie pipelinière visée doit prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Outre les vérifications, ce document propose une ébauche de barème de pénalités (amendes) en cas de non-respect ou de non-conformité dangereux. L'Office a l'intention de prescrire ces amendes en vertu du *Règlement sur les contraventions* afférent à la Loi sur les contraventions. L'[annexe I](#) du présent document décrit en détail les amendes proposées.

L'Office songe également à publier annuellement un compte-rendu détaillé des amendes imposées pour infraction au Règlement à l'intérieur d'une période prédéfinie (p. ex., les amendes imposées au cours d'une année civile). L'information publiée inclurait une description de l'infraction, le montant de l'amende et le nom de la personne ou de la compagnie pipelinière qui se l'est vu imposer. Cette publication serait mise à la disposition du public à partir du site Web de l'Office.

[Index](#)

3 Cadre législatif

Le Règlement et les Notes d'orientation se fondent sur les articles suivants de la Loi et seront promulgués en conformité avec eux :

Article 48

48.(1) *Pour favoriser la sécurité de l'exploitation d'un pipeline, l'Office peut ordonner à la compagnie de réparer, reconstruire ou modifier une partie de celui-ci et, selon le cas, interdire l'utilisation de cette partie avant la fin des travaux ou assujettir son utilisation aux conditions qu'il peut indiquer.*

(2) *L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi que, dans le cadre de ces opérations, la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie.*

(2.1) *L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement des compagnies à l'application des règlements pris en vertu du paragraphe (2).*

(2.2) *L'Office peut assujettir l'ordonnance visée au paragraphe (2.1) aux conditions qu'il estime indiquées.*

(3) *Quiconque viole un règlement pris sous le régime du paragraphe (2) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.*

Article 108

108.(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 110 et 111.*

« autorité compétente »

a) *À l'égard des eaux navigables, le ministre des Transports;*

b) *[Abrogé, 1996, ch. 10, art. 244]*

c) *à l'égard des autres installations de service public, l'Office.*

« installation de service public » Voie publique, fossé d'irrigation, ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone, ligne ou canalisation servant au transport notamment d'hydrocarbures ou d'électricité, ainsi que tout système de drainage, digue ou égout appartenant à une autorité publique ou exploité par celle-ci. La présente définition s'applique en outre aux eaux navigables.

(2) *La présence d'une installation de service public n'empêche pas la mise en place d'un pipeline pourvu que l'autorisation de l'autorité compétente ait préalablement été obtenue; celui-ci peut être construit au-dessus, au-dessous ou le long de l'installation.*

(3) *En demandant l'autorisation prévue par le présent article, la compagnie doit soumettre à l'autorité compétente les plans, profils et autres renseignements que celle-ci peut exiger.*

(4) *L'autorité compétente peut, par ordonnance, agréer la demande en totalité ou en partie et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées.*

(5) L'autorité compétente peut prévoir que l'autorisation prévue au présent article n'est pas nécessaire si la construction du pipeline se fait conformément aux règlements, ordonnances ou arrêtés qu'elle a pris, et aux plans et devis qu'elle a approuvés à cette fin.

(5.1) L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements prévoyant les circonstances et conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation, visée au présent article, préalable au franchissement par un pipeline d'une installation de service public autre que des eaux navigables ou une voie ferrée.

(6) L'autorité compétente peut accorder l'autorisation prévue au présent article une fois la construction de l'ouvrage commencée, si elle est convaincue qu'il y avait urgence et pourvu qu'elle ait été avisée, avant le début de la construction, de l'intention de la part de la compagnie de procéder à l'ouvrage projeté.

Article 112

112.(1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

(3) L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

(4) L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou aux ordonnances ou règlements de celui-ci de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut affecter la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.

(5) L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements concernant :

a) la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation;

b) les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et les travaux d'excavation dans les trente mètres du pipeline;

c) les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1).

(5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :

a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;

b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

(6) L'Office peut, par ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne à l'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

(7) Les dispositions des articles 49 à 51.3 relatives aux inspecteurs s'appliquent au contrôle d'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

Index

4 Définitions

4.1 Texte du Règlement

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement.

« bordereau de localisation » Enregistrement, par un centre à numéro unique, d'une demande visant à faire en sorte qu'un propriétaire d'installation souterraine jalonne son emplacement à un ou plusieurs endroits.

« centre à numéro unique » Association ou autre regroupement d'exploitants d'installations souterraines coordonnant les demandes de localisation et diffusant des avertissements de perturbations du sol ou d'autres travaux à proximité d'installations souterraines existantes, dans le but de protéger les installations en question contre tout dommage.

« compagnie pipelinière » Compagnie responsable de l'exploitation d'un pipeline ou son agent autorisé.

« installation » Pipeline, câbles de télécommunications ou équipement de service public.

« jalonnement » Démarche visant à indiquer clairement l'emplacement d'installations souterraines à l'aide de drapeaux temporaires, de peinture en aérosol ou de tout autre moyen approprié.

« jour ouvrable » Lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, exclusion faite des jours fériés.

« localisateur » Personne habilitée par une compagnie pipelinière à effectuer une démarche de localisation.

« localisation » Démarche visant à établir l'emplacement d'une installation souterraine.

« Loi » La Loi sur l'Office national de l'énergie.

« perturbation du sol » Excavation mécanique ou détonation d'explosifs.

« pipeline terrestre » Catégorie de pipeline définie dans le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (DORS/99-294), avec ses modifications successives.

« productoduc » Pipeline qui achemine un produit autre que du pétrole ou du gaz.

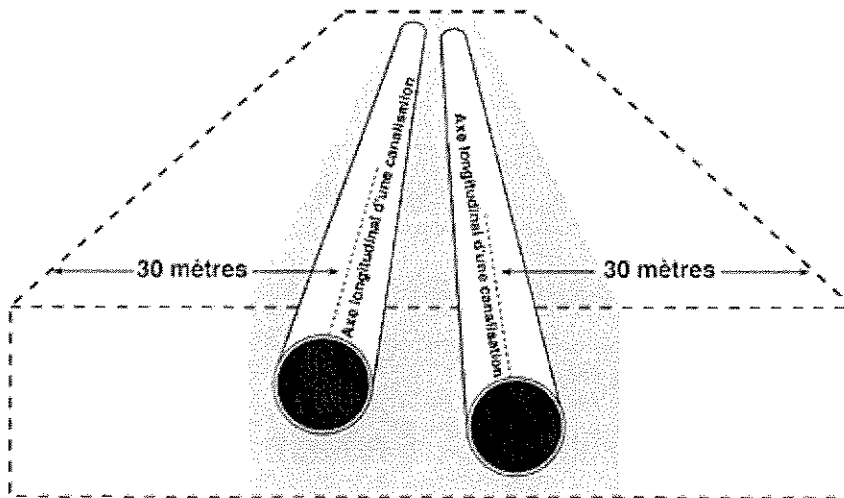
« rapport de localisation » Résultat d'une démarche de localisation.

« zone de sécurité » Bande de trente (30) mètres de part et d'autre de l'axe longitudinal d'une canalisation.

4.2 Notes d'orientation

Le terme « zone de sécurité » est maintenant défini dans le cadre du Règlement. Une zone de sécurité est une bande de terrain s'étendant sur trente (30) mètres de part et d'autre de l'axe longitudinal d'une canalisation. La figure 1 offre une représentation graphique de la zone de sécurité.

Figure 1 - Zone de sécurité



Le terme « pipeline terrestre » est expressément défini dans le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT), avec ses modifications successives, afin de clarifier le fait que le RPT ne s'applique qu'aux pipelines d'hydrocarbures en régions continentales. Les pipelines terrestres sont généralement installés au-dessus des terres de crue habituelles des grands plans d'eau.

Certains autres termes sont également d'usage courant dans le contexte de la prévention des dommages :

servitude Convention en vertu de laquelle une compagnie pipelinière obtient les droits fonciers liés à un pipeline. Il s'agit d'un contrat écrit qui établit les droits de la compagnie pipelinière et les droits du propriétaire foncier quant à l'utilisation de

	l'emprise.
empiètement	Toute violation des conditions énoncées dans une convention de servitude. L'empiètement se rapporte le plus souvent à la construction de bâtiments, de clôtures et d'autres structures à l'intérieur d'une emprise sans autorisation préalable de la compagnie pipelinière.
emprise	Bande de terrain sur laquelle une compagnie pipelinière a obtenu le droit de construire et d'exploiter un pipeline.

Index

5 Application

5.1 Texte du Règlement

APPLICATION

2. Le présent Règlement concerne

- a) les pipelines terrestres et les productoducs;
- b) les personnes qui entreprennent ou projettent d'entreprendre toute activité susceptible d'endommager un pipeline terrestre ou un productoduc;
- c) les personnes qui provoquent ou projettent de provoquer une perturbation du sol à l'intérieur d'une zone de sécurité.

3. Une compagnie pipelinière peut, si elle le désire, limiter l'étendue d'une zone de sécurité à la bande de terrain où se trouve un pipeline.

5.2 Guidance

Cadre d'édiction

Article 2 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Article 3 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Le Règlement concerne quiconque entreprend ou projette d'entreprendre une activité raisonnablement susceptible d'endommager un pipeline, ou quiconque provoque ou projette de provoquer une perturbation du sol à l'intérieur d'une zone de sécurité.

Le saviez-vous?

Le contenu d'une convention de servitude ne saurait l'emporter sur le présent Règlement. Lorsque les obligations ou les exigences définies dans le présent Règlement diffèrent de celles que renferme une convention de servitude, ou s'y ajoutent, elles ont préséance dans tous les cas.

Les pipelines peuvent subir des dommages pour différentes raisons :

- a) contact direct avec la canalisation lors de travaux d'excavation;
- b) imposition d'une contrainte accrue à la canalisation par l'application de charges en surface;
- c) charges vibratoires ou d'accélération résultant d'une détonation d'explosifs ou de quelque autre intervention;
- d) affaissement ou effondrement d'excavations adjacentes au pipeline;
- e) activités ou phénomènes ayant pour effet d'altérer les contraintes normalement imposées à une canalisation.

Le Règlement s'applique aux situations dans lesquelles un pipeline pourrait être endommagé, parmi lesquelles

- a) la construction d'une voie publique, d'un chemin privé, d'un chemin de fer, d'un terrain de stationnement, d'un fossé d'irrigation, d'un drain ou d'un fossé d'écoulement, d'un système de drainage (y compris agricole), d'un égout, d'une digue, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, d'électricité ou de quelque autre produit, qui croise ou est censé croiser un pipeline ou qui se trouve ou est censé se trouver au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline;
- b) des perturbations du sol à l'intérieur d'une zone de sécurité;
- c) des activités susceptibles d'endommager un pipeline, quelle que soit la distance qui sépare le pipeline du théâtre d'activité;
- d) l'utilisation de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, sauf s'ils sont utilisés sur la partie carrossable d'une voie ou d'un chemin public.

Le saviez-vous?

La contrainte à laquelle est soumis un pipeline peut être modifiée par des facteurs tels qu'une charge en surface provenant de véhicules ou d'équipement mobile passant au-dessus du pipeline.

La contrainte à laquelle un pipeline est soumis dépend de nombreux facteurs, dont la pression à l'intérieur de la canalisation, la résistance et l'épaisseur de la paroi de la canalisation, la nature, la densité et la teneur en eau du sol, et les charges de surface. Toute modification de ces facteurs peut causer des dommages à la canalisation.

Si vous projetez quelque activité que ce soit à proximité d'un pipeline, vous devriez communiquer avec la compagnie pipelinière.

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des activités susceptibles d'endommager un pipeline. La liste qui suit fait néanmoins état de certains événements et activités susceptibles de compromettre la continuité et la sécurité de l'exploitation d'un pipeline :

- a) excavation;

- b) fouille;
- c) ouverture de tranchées;
- d) enfouissement sans tranchée de systèmes de drainage, de câbles, de tuyaux ou d'autres structures souterraines;
- e) forage;
- f) perçage de tunnels;
- g) creusage à la tarière;
- h) remblayage;
- i) dynamitage;
- j) décapage;
- k) nivelage;
- l) extraction de tourbe;
- m) exploitation d'une carrière;
- n) déboisement et terrassement;
- o) mouvements de véhicules ou d'équipement au-dessus d'un pipeline;
- p) accroissement des charges de surface au-dessus d'un pipeline;
- q) manipulation des jalons d'un pipeline risquant de fausser la perception de son emplacement exact;
- r) fuite ou déversement de produits chimiques risquant d'endommager le revêtement d'une canalisation;
- s) affaissement du sol;
- t) clôturage;
- u) travail profond du sol ou sous-solement;
- v) mouvement de terrain.

Le saviez-vous?

Toute activité de prospection sismique, d'exploitation de carrière ou de gravelage à moins de quarante (40) mètres d'un pipeline nécessite une autorisation préalable de l'Office.

Toute activité minière ou de prospection à proximité d'un pipeline nécessite une autorisation préalable de l'ONÉ lorsqu'elle doit s'effectuer à moins de quarante (40) mètres d'un pipeline réglementé par l'ONÉ (voir

l'article 81 de la Loi).

Toute excavation ou détonation d'explosifs à l'intérieur de la zone de sécurité doit être conforme au présent Règlement outre toute autorisation requise en vertu de l'article 81 de la Loi.

L'article 81 n'habilite pas l'Office à prendre des règlements, si bien que la prospection de gisements de minéraux ou miniers sous un pipeline ou tout ouvrage connexe n'est pas visée par le Règlement. L'annexe 2 des présentes Notes d'orientation fournit les renseignements relatifs à l'obtention d'une autorisation de l'Office conformément à l'article 81 de la Loi.

L'article 3 du Règlement vise à donner la possibilité aux compagnies pipelinières de réduire l'étendue de la zone de sécurité lorsqu'elle risque d'empiéter sur une propriété foncière adjacente sans pour autant offrir une sécurité accrue. À titre d'exemple, un corridor de pipeline en milieu urbain peut être séparé des propriétés adjacentes par une clôture ou quelque autre structure établissant clairement la limite de propriété. En pareil cas, il peut s'avérer inutile d'exiger d'un propriétaire foncier voisin qu'il fasse part à la compagnie pipelinière de son intention de perturber le sol sur sa propre propriété. L'article 3 permet ainsi aux compagnies d'ajuster la zone de sécurité d'un pipeline de manière à tenir compte des circonstances.

[Index](#)

6 Généralités

6.1 Texte du Règlement

GENERALITÉS

4. Les compagnies pipelinières devront élaborer, mettre en oeuvre et maintenir un programme de prévention des dommages.

5. Les compagnies pipelinières devront être membres du centre à numéro unique des endroits où elles possèdent ou exploitent des installations dans les régions où de tels organismes existent.

6.2 Notes d'orientation

Cadre d'édiction

Article 4 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Article 5 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Programmes de prévention des dommages

Les programmes de prévention des dommages visent à réduire la fréquence des dommages évitables et doivent notamment porter sur

- a) la sensibilisation;

- b) l'éducation et les liaisons continues;
- c) le contrôle et la surveillance;
- d) l'évaluation continue de l'utilisation des terres et des droits de propriété.

Le saviez-vous?

Les initiatives et les programmes de prévention des dommages sont étroitement liés aux prescriptions du RPT. Les articles 32 à 35 du RPT portent plus précisément sur la planification et les mesures d'urgence, de même que l'éducation et les liaisons continues. Par ailleurs, l'article 39 du RPT exige des compagnies qu'elles se dotent d'un programme de contrôle et de surveillance de leurs pipelines.

Sensibilisation

Les programmes de sensibilisation devraient fournir les renseignements suivants :

- a) information relative aux centres à numéro unique;
- b) description de la zone de sécurité;
- c) description des activités admissibles ou non à l'intérieur de la zone de sécurité;
- d) contenu des conventions de servitude relatif à la continuité et à la sécurité de l'exploitation des pipelines (p. ex., utilisation interdite des terres, structures autorisées);
- e) information sur les activités susceptibles d'endommager un pipeline;
- f) exigences liées aux travaux d'excavation;
- g) exigences réglementaires et conséquences liées à leur non-respect;
- h) représentation visuelle et description des jalons de pipeline;
- i) information sur le genre d'activités et d'événements qui doivent être signalés aux compagnies pipelinières;
- j) information relative aux mesures d'urgence et aux personnes ou organismes à joindre en cas d'urgence;
- k) emplacement et caractéristiques physiques du pipeline visé (taille, matériau, contenu, pression, etc.).

Au moment d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation, il convient de songer aux publics cibles suivants :

- a) les personnes qui vivent ou travaillent près d'un pipeline, dont
 - i) les propriétaires fonciers;

- ii) les résidents ou les commerçants qui se trouvent sur une emprise pipelinière ou un terrain adjacent à cette dernière;
 - iii) les entreprises de service public et de chemin de fer;
 - iv) les associations de propriétaires et de voisins;
- b) d'autres compagnies pipelinières;
- c) les divers établissements présents sur le tracé d'un pipeline, qu'il s'agisse d'écoles, d'églises, de centres récréatifs, d'hôpitaux, de prisons ou autres;
- d) les organismes intéressés par la prévention des dommages;
- e) les organismes gouvernementaux, les médias et les représentants des services d'urgence, notamment
- i) les ministères et les organismes provinciaux dont les responsabilités sont liées à l'énergie, à la sécurité, au transport, à l'environnement ou à la santé;
 - ii) les administrations municipales et les autorités chargées de la planification urbaine;
 - iv) les intervenants en cas d'urgence (policiers, pompiers, ambulanciers);
 - v) les équipes d'intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses;
 - vi) les autorités responsables des plans antisinistre ou des mesures d'urgences;
 - vii) les médias locaux;
- f) les excavateurs et les entrepreneurs, parmi lesquels
- i) les entrepreneurs privés;
 - ii) les entrepreneurs en sismographie et en géophysique;
 - iii) les associations industrielles;
 - iv) les ministères et services de travaux publics fédéral, provinciaux et municipaux.

Les consultations devraient être suffisamment fréquentes pour faire en sorte que le public cible soit au fait de la présence du pipeline et du contenu du programme de sensibilisation. Le choix de l'auditoire et la fréquence des consultations peuvent dépendre des facteurs suivants :

- a) risques liés aux dommages causés aux pipelines;
- b) densité de la population;

- c) historique d'incidents antérieurs;
- d) autres questions d'intérêt public;
- e) transferts de droits de propriété;
- f) planification et développement;
- g) changement d'utilisation des terres.

L'intervalle entre les contacts avec divers auditoires (Autochtones, propriétaires fonciers, locataires, parties concernées, parties intéressées) ne doit pas dépasser trente-six (36) mois, sauf si l'on est en mesure de démontrer qu'un intervalle plus long est acceptable.

Un programme de sensibilisation doit être assorti de dispositions assurant une communication rapide des renseignements essentiels aux auditoires visés lorsque la modification d'un pipeline ou de son mode d'exploitation justifie une modification du contenu du programme de sensibilisation.

Le contenu des programmes de sensibilisation doit être transmis de façon efficace à chaque auditoire cible, et ce, de façon continue. Les moyens de diffusion possibles comprennent :

- a) porte à porte;
- b) brochures ou dépliants;
- c) envois postaux (avec cartes-réponse);
- d) mémentos;
- e) présentations dans le cadre d'assemblées locales ou de forums de discussion;
- f) Internet;
- g) annonces dans les médias;
- h) salons et expositions.

L'efficacité des programmes de sensibilisation devrait faire l'objet d'une évaluation périodique dans le cadre du programme de vérification défini à la partie 13 des présentes Notes d'orientation.

La sensibilisation repose en grande partie sur l'utilisation d'indicateurs on ne peut plus visibles. Des écriteaux permettent d'indiquer la présence d'un pipeline à proximité, et fournissent d'importants renseignements sur les mesures d'urgence et les droits de propriété. Les images ou textes apposés sur les installations et les véhicules contribuent également à sensibiliser le public aux pipelines.

Les exigences relatives à la signalisation obligatoire des pipelines se trouvent à la clause 10 de la norme *CSA Z662 : Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (CSA Z662)*.

Il convient de recourir à une combinaison des indicateurs de surface et souterrains précités pour signaler la présence de toute installation souterraine.

Le saviez-vous?

Les écriteaux n'indiquent pas l'emplacement exact de la canalisation!

Toute altération d'un panneau signalant la présence d'un pipeline constitue une infraction.

Les écriteaux sont parfois les seules indications de la présence d'un pipeline souterrain. Le fait d'altérer un tel écriteau risque d'empêcher toute personne appelée à travailler dans la région d'être informée de la présence d'un pipeline à proximité.

Les écriteaux devraient

- a) être parfaitement visibles là où des activités de développement ou autres risquent fort d'endommager un pipeline;
- b) être conformes aux exigences de la norme CSA Z662;
- c) être visibles de l'un à l'autre, là où faire se peut;
- d) préciser le numéro du centre à numéro unique, là où il y a lieu;
- e) être rédigés dans la ou les langues en usage dans la région.

Il convient en outre de songer à utiliser des indicateurs souterrains (p. ex., ruban très voyant) là où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la canalisation soit mise à nue un jour ou l'autre (proximité d'une réserve routière, d'une emprise de service public, d'un croisement, etc.).

Éducation et liaisons continues

On encourage les compagnies pipelinières à devenir membres des organismes de prévention des dommages susceptibles d'exister le long de leur emprise.

Les compagnies pipelinières devraient participer activement à la planification et à l'approbation des lotissements dans les municipalités où elles exploitent un pipeline. Lorsque faire se peut, les compagnies pipelinières devraient présenter aux autorités chargées de la planification urbaine des mémoires faisant état de leurs besoins et de leurs préoccupations, de même que de suggestions relatives à l'utilisation des terres lorsque toute modification à ce chapitre risque de compromettre la continuité et la sécurité de l'exploitation de leurs pipelines.

Les mémoires présentés aux autorités chargées de la planification urbaine devraient

- (a) clearly indicate that the land contains a federally regulated pipeline
- a) clairement stipuler que les terres visées abritent un pipeline réglementé par le gouvernement fédéral et relevant de l'ONÉ;

- b) fournir des lignes directrices quant aux conditions de servitude et aux exigences réglementaires;
- c) offrir des solutions de rechange lorsqu'une proposition risque d'affecter un pipeline;
- d) fournir les coordonnées de la compagnie pipelinière;
- e) préciser l'emplacement et les caractéristiques physiques du pipeline visé (produit acheminé, pression, taille, etc.).

Les compagnies qui donnent suite à des propositions de développement devraient peser les risques qui en découlent et préciser leurs exigences actuelles et futures quant à la continuité et la sécurité de l'exploitation de leur pipeline.

Contrôle et surveillance

Les compagnies pipelinières doivent se doter d'un programme de contrôle et de surveillance de leurs emprises. Un tel programme doit être conçu pour détecter les activités entreprises à proximité d'un pipeline qui risquent de l'endommager.

La fréquence des contrôles et des activités de surveillance devrait être plus élevée dans les régions où les risques et les conséquences sont plus marqués (p. ex., milieux urbains, centres de population, zones d'activité importante en sous-sol).

Centres à numéro unique

Les compagnies de pipelines réglementées par l'ONÉ doivent être membres d'un centre à numéro unique dans les régions où il y en a un.

Voici les centres à numéro unique actifs au Canada :

Nom	Région desservie	Numéro de téléphone	Site Web
Alberta One-Call	Alberta	1-800-663-9228	www.albertaonecall.com
BC One-Call	Colombie-Britannique	1-800-474-6886	www.bconecall.bc.ca
Sask 1 st Call	Saskatchewan	1-866-828-4888	www.sask1stcall.com
Ontario One-Call System	Ontario	1-800-242-3447	www.on1.call.com
Info-Excavation	Quebec	1-800-474-6886	www.info-ex.com

Quiconque entreprend une activité susceptible d'endommager un pipeline dans une région desservie par un centre à numéro unique doit communiquer avec ce centre pour y faire localiser un éventuel pipeline de ressort fédéral.

Le saviez-vous?

Le fait de communiquer avec un centre à numéro unique ne permet pas de s'assurer que toutes les installations souterraines ont été localisées.

La responsabilité des centres à numéro unique se limite en effet à s'assurer que les compagnies qui en sont membres soient informées de toute demande de localisation. Or, certains propriétaires d'installations souterraines de service public ne sont pas membres d'un centre à numéro unique. Il est donc du devoir de toute personne qui entreprend une activité susceptible d'endommager un pipeline de veiller à ce que les propriétaires d'installations souterraines non membres d'un centre à numéro unique et susceptibles d'être touchés par les activités projetées soient également contactés.

Lorsqu'il n'y a pas de centre à numéro unique dans une région donnée, les personnes qui souhaitent présenter une demande de localisation doivent le faire directement auprès de la compagnie pipelinière concernée. Les coordonnées des compagnies pipelinières réglementées par l'ONÉ se trouvent dans la publication *Travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines* [PDF, 190 ko] de l'Office national de l'énergie.

Index

7 Autorisations

7.1 Texte du Règlement

AUTORISATIONS

6. Une autorisation de l'Office au sens du paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas requise à l'égard des perturbations du sol à l'extérieur de la zone de sécurité.

7. Une autorisation de l'Office au sens du paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas requise à l'égard des perturbations du sol à l'intérieur de la zone de sécurité lorsque la compagnie pipelinière a été avisée conformément à l'article 12 et a donné suite à cet avis conformément à l'article 13.

7.2 Notes d'orientation

Cadre d'édition

Article 6 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Article 7 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Lorsqu'une perturbation du sol est projetée ou entreprise à l'intérieur de la zone de sécurité, la compagnie pipelinière doit en être avisée de manière à avoir la possibilité de jalonner l'emplacement de son pipeline et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le protéger contre tout dommage.

Le saviez-vous?

Les articles 108 et 112 de la Loi autorisent l'Office à prendre des règlements qui définissent les circonstances dans lesquelles une autorisation n'est pas requise à l'égard de certaines activités.

Index

8 Croisements

8.1 Texte du Règlement

CROISEMENTS

Pipeline franchissant une installation de service public

8.(1) Une autorisation de l'Office n'est pas requise pour construire un pipeline au-dessus, au-dessous ou le long d'une installation de service public lorsque les modalités de construction ont été définies dans une entente écrite entre la compagnie pipelinière et le propriétaire du service public.

8.(2) La compagnie pipelinière peut présenter à l'Office une demande d'autorisation aux termes de l'article 108 de la Loi lorsqu'une entente, telle que décrite au paragraphe (1), ne peut être conclue.

Installation franchissant un pipeline

9.(1) Une autorisation de l'Office n'est pas requise pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline lorsque les modalités de construction ont été définies dans une entente écrite entre la compagnie pipelinière et le promoteur de l'installation.

9.(2) Les compagnies pipelinières doivent répondre dans les dix (10) jours ouvrables à toute demande d'autorisation de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, que leur réponse soit favorable ou non.

9.(3) Le délai de dix (10) jours ouvrables prescrit au paragraphe 9.(2) peut être prolongé d'un commun accord entre le promoteur et la compagnie pipelinière.

9.(4) Lorsqu'une compagnie pipelinière refuse d'autoriser la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, elle doit aussitôt communiquer les raisons de son refus au promoteur et à l'Office, et informer le promoteur qu'il a le droit de demander l'autorisation voulue à l'Office.

Véhicules et équipement mobile franchissant un pipeline

10. Lorsqu'une compagnie pipelinière a établi que la charge imposée à un pipeline par les véhicules ou l'équipement mobile appelés à le franchir en dehors de la portion carrossable d'une voie ou d'un chemin public ne risque pas d'endommager le pipeline, une autorisation de la compagnie pipelinière n'est pas requise.

8.2 Notes d'orientation

Cadre d'édition

Article 8 - édicté en vertu du paragraphe 108(5) de la Loi.

Article 9 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Article 10 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Les notes d'orientation qui suivent s'appliquent aux situations où

- a) une compagnie pipelinière demande l'autorisation de construire un pipeline appelé à franchir une installation de service public (Autorisation de franchir une installation de service public);
- b) des personnes demandent l'autorisation de construire une installation appelée à franchir un pipeline (Autorisation de franchir un pipeline);
- c) des véhicules ou de l'équipement mobile sont appelés à passer au-dessus d'un pipeline (Véhicules ou équipement mobile).

Autorisation de franchir une installation de service public

Une autorisation de l'Office au sens de l'article 108 de la Loi n'est pas requise lorsque la compagnie pipelinière et le propriétaire de service public parviennent à s'entendre sur les conditions d'un éventuel croisement.

Lorsqu'une entente ne peut être conclue, la compagnie pipelinière peut présenter une demande d'autorisation à l'Office.

Autorisation de franchir un pipeline

Il incombe aux compagnies pipelinières d'évaluer et de traiter toute demande que leur présentent des personnes désireuses de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, et d'y répondre dans les dix (10) jours ouvrables. Elles peuvent rejeter ou accueillir, avec ou sans conditions, une demande de croisement.

Lorsqu'une compagnie pipelinière et les personnes qui demandent l'autorisation de franchir un pipeline ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités d'approbation du croisement, les personnes en question peuvent présenter une demande d'autorisation à l'Office en vertu du paragraphe 112 (1) de la Loi.

Une entente conclue entre une compagnie pipelinière et le promoteur d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline devrait inclure

- a) une attestation, par le promoteur de l'installation, du fait qu'il accepte les conditions définies dans l'entente et que les travaux seront effectués conformément aux spécifications techniques décrites dans la demande d'autorisation accueillie par la compagnie pipelinière;
- b) une disposition selon laquelle l'ouvrage doit être achevé dans les deux (2) ans suivant la signature de l'entente par la compagnie pipelinière, ou à l'intérieur de toute autre période convenue entre la compagnie pipelinière et le promoteur;
- c) les exigences liées à la localisation et à la mise à nu de la canalisation;
- d) les coordonnées des personnes concernées et les exigences relatives aux avis liés aux travaux et aux situations d'urgence;

- e) les exigences d'inspection de la compagnie pipelinière;
- f) les modalités d'indemnisation, s'il y a lieu;
- g) les procédures et les mesures à prendre pour protéger la canalisation contre tout dommage lors de la mise en place de l'installation;
- h) les exigences liées à la notification de la compagnie pipelinière en cas de contact avec la canalisation ou son revêtement;
- i) les dispositions relatives à l'accès à l'installation de même qu'à son entretien;
- j) les exigences liées à la cessation d'exploitation de l'installation.

Véhicules et équipement mobile

Le passage de véhicules et d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline augmente les contraintes imposées à la canalisation et, dans certains cas, peut même endommager le pipeline. La fluctuation réelle des contraintes ne peut être évaluée que par le biais de calculs tenant compte de facteurs tels que la profondeur et la nature du sol recouvrant la canalisation, les contraintes opérationnelles imposées à la canalisation, les matériaux dont se compose la canalisation, la réaction d'appui subie par les charges statiques et dynamiques appliquées à la canalisation, ainsi que divers autres facteurs.

Le saviez-vous?

Le paragraphe 112(2) de la Loi exige des personnes qui doivent faire passer des véhicules ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline qu'elles obtiennent l'autorisation de la compagnie pipelinière avant de ce faire.

Cette exigence vise à prévenir les dommages que pourrait subir le pipeline du fait de charges appliquées en surface. L'établissement des effets de l'application de charges en surface sur un pipeline repose sur l'application des principes de génie et la connaissance du régime de contraintes auquel est soumis le pipeline.

Avant de faire passer tout véhicule ou équipement mobile au-dessus d'un pipeline, il faut communiquer avec la compagnie pipelinière et lui donner la possibilité de s'assurer que le déplacement projeté n'endommagera pas la canalisation. Le cas échéant, la compagnie pipelinière peut demander que le lieu du croisement soit déplacé ou renforcé d'une quelconque manière afin de prévenir tout dommage.

Le passage d'équipement agricole au-dessus d'un pipeline est soumis à l'approbation de la compagnie pipelinière.

Certaines compagnies pipelinières peuvent autoriser les « activités agricoles normales » sur leurs emprises pipelinières aux termes des conventions de servitude en vigueur ou de quelque autre entente. Le cas échéant, ces conventions ou ententes autorisent d'office les « activités agricoles normales », si bien qu'aucune autorisation distincte de la compagnie pipelinière n'est requise. Pour toute information complémentaire relative au déplacement de véhicule ou d'équipement mobile au-dessus

d'un pipeline, il convient de communiquer avec la compagnie pipelinière concernée.

Telles que définies par les compagnies pipelinières, les « activités agricoles normales » peuvent comprendre le labourage, la culture, la plantation, la récolte et d'autres opérations courantes sur la plupart des fermes qui utilisent de l'équipement mobile standard, mais excluent le labourage au chisel, le sous-solement ou le défonçage à plus de quarante-cinq (45) centimètres de profondeur, la pose de tuyaux de drainage souterrains, le terrassement, l'enfoncement d'un poteau autre qu'en remplacement d'un poteau existant, et au même endroit, au moment de réparer une clôture, de même que d'autres opérations semblables.

Index

9 Avis

Texte du Règlement

AVIS

11.(1) Les personnes qui désirent entreprendre, à l'extérieur de la zone de sécurité, des travaux d'excavation susceptibles d'endommager un pipeline doivent en aviser la compagnie pipelinière au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux projetés.

11.(2) La compagnie pipelinière doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité de l'exploitation de son pipeline dans les trois (3) jours suivant la réception d'un avis au sens du paragraphe (1).

11.(3) Le délai de trois (3) jours ouvrables prescrit aux paragraphes 11.(1) et 11.(2) peut être prolongé d'un commun accord entre les parties concernées.

9.2 Notes d'orientation

Cadre d'édiction

Article 11 - édicté en vertu du paragraphe 112(5.1) de la Loi.

Article 12 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

La compagnie pipelinière doit être avisée au moins trois (3) jours ouvrables avant d'entreprendre toute activité susceptible d'endommager un pipeline.

Aucune perturbation du sol ne peut survenir à l'intérieur de la zone de sécurité jusqu'à ce que la compagnie pipelinière ait entièrement jalonné son pipeline, ou établi qu'il n'y avait pas lieu de le jalonner.

La partie 5.2 des présentes Notes d'orientation fournit des exemples d'activités susceptibles d'endommager un pipeline. La liste de contrôle qui suit peut également aider à déterminer s'il y a lieu ou non d'aviser la compagnie pipelinière.

Description	Notification de la compagnie pipelinière
Creusement peu profond (à moins de cinq (5) mètres de profondeur) à l'extérieur de la zone de sécurité	Non requise
Creusement profond (à cinq (5) mètres ou plus de profondeur) à l'extérieur de la zone de sécurité	Requise
Perturbation du sol à l'intérieur de la zone de sécurité	Requise
Mouvement de véhicules ou d'équipement mobile dans un champ au-dessus d'un pipeline sans autorisation préalable de la compagnie pipelinière	Requise

Après avoir été avisée, la compagnie pipelinière évaluera l'impact des activités projetées et prendra les mesures nécessaires au maintien de la sécurité. Il peut notamment s'agir

- a) d'exigences liées à la construction de croisements spécialisés ou de dispositions relatives aux croisements à l'égard des véhicules et de l'équipement mobile appelé à circuler au-dessus d'un pipeline;
- b) de recourir à des appareils de contrôle tels qu'un accéléromètre pour mesurer l'effet des charges vibratoires sur le pipeline;
- c) d'exiger ou d'assurer l'étayage de la zone d'excavation lorsqu'un affaissement risque d'endommager le pipeline.

Aucune activité susceptible d'endommager un pipeline ne doit être entreprise avant qu'on ait pu assurer la continuité et la sécurité de son exploitation.

Les personnes appelées à effectuer les travaux d'excavation doivent respecter les termes de la convention de servitude à l'égard des activités menées à l'intérieur de l'emprise.

Le saviez-vous?

LISTE DE CONTRÔLE - 10 RÈGLES DE SÉCURITÉ

1. ___ Planifiez vos travaux - Déterminez l'emplacement précis des travaux à exécuter; vérifiez les registres officiels pour savoir s'il y a des servitudes pipelinières ou d'autres installations enfouies.
2. ___ Visitez le site et cherchez tout indice de la présence d'un pipeline ou d'autres installations enfouies à proximité.
3. ___ Appelez la compagnie pipelinière et faites approuver votre plan de travail.
4. ___ Obtenez une copie des directives détaillées de la compagnie pipelinière sur le croisement de pipelines.
5. ___ Appelez le centre à numéro unique provincial lorsqu'il y a lieu.
6. ___ Soyez sur place lorsque la compagnie jalonne le pipeline, et assurez-vous de comprendre la signification des jalons.

7. ___ Mettez la canalisation à nu manuellement avant de creuser à l'aide d'engins mécaniques à moins de cinq (5) mètres de celle-ci.
8. ___ Avisez la compagnie pipelinière un jour ouvrable avant de remblayer l'emprise du pipeline.
9. ___ Prévenez immédiatement la compagnie pipelinière si vous entrez en contact avec la canalisation ou son revêtement.
10. ___ Suivez toujours les instructions d'un représentant de la compagnie pipelinière.

Index

10 Localisation

10.1 Texte du Règlement

LOCALISATION

13.(1) Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'un avis au sens de l'article 12, la compagnie pipelinière doit

- a) déterminer si une perturbation du sol est susceptible ou non d'endommager son pipeline;*
- b) jalonner l'emplacement de sa canalisation et d'autres installations souterraines, s'il y a lieu;*
- c) communiquer à la personne responsable des travaux projetés tous les renseignements pertinents à la prévention d'éventuels dommages à la canalisation et à toute autre installation.*

13.(2) Le délai prévu au paragraphe (1) entre la réception d'un avis et le début des travaux projetés peut être de toute autre durée convenue entre les auteurs de l'avis et la compagnie pipelinière.

14. La compagnie pipelinière doit élaborer, appliquer et tenir à jour des normes relatives à la localisation, notamment en ce qui a trait

- a) aux qualifications et compétences requises des localisateurs;*
- b) au type et au nombre d'indicateurs de surface à utiliser;*
- c) aux procédures à suivre pour établir la profondeur du sol recouvrant la canalisation;*
- (d) the form of d) au genre de pièce d'identité à fournir aux localisateurs; to be provided to locators; and*
- e) à la forme et au contenu des communications échangées entre les localisateurs et les personnes qui présentent une demande de*

localisation.

15. La compagnie pipelinière doit créer et tenir à jour un registre des localisateurs habilités à jalonner ses installations.

16. Sous réserve de toute autre entente conclue avec la compagnie pipelinière, un rapport de localisation doit être valide pour une période de trente (30) jours civils après la date de délivrance d'un bordereau de localisation, sauf si les indicateurs de surface sont altérés au point qu'ils ne permettent plus de situer adéquatement l'emplacement d'une canalisation ou d'autres installations.

17. Les jalons placés par un localisateur doivent délimiter l'alignement horizontal d'une canalisation ou d'autres installations avec une précision de plus ou moins un ($\pm 1,0$) mètre.

10.2 Notes d'orientation

Cadre d'édiction

Article 13 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Article 14 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Article 15 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Article 16 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Article 17 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Le jalonement d'une canalisation ou d'autres installations appartenant à la compagnie pipelinière ne doit entraîner aucun frais pour la personne qui présente une demande de localisation.

Localisateurs

Les localisateurs doivent être dûment formés à l'exercice de leurs fonctions. Les compagnies pipelinières devraient élaborer et maintenir des programmes de formation de même qu'une liste descriptive des qualifications et compétences minimales requises des localisateurs (on trouvera d'autres lignes directrices relatives au contenu et aux exigences des programmes de formation à l'intention des employés des compagnies pipelinières à l'article 46 du RPT).

À tout le moins, les localisateurs devraient

- a) savoir lire les plans révélant la présence d'installations souterraines de service public;
- b) avoir une connaissance de base des normes et pratiques de construction;
- c) savoir utiliser adéquatement l'équipement dont ils sont appelés à faire usage;
- d) comprendre les principes de fonctionnement des localisateurs électroniques;
- e) comprendre les rapports variés qu'échangent les propriétaires d'installations, les entreprises d'excavation et les entrepreneurs;

f) être soumis à des examens périodiques afin de vérifier leurs connaissances et leurs compétences;

g) porter une pièce d'identité prouvant qu'ils ont été dûment formés et qu'ils sont habilités à localiser des installations précises pour le compte de leur(s) propriétaire(s).

Les registres de formation des compagnies pipelières devront permettre d'identifier les personnes habilitées à localiser leurs installations.

Localisation

Les compagnies indiqueront l'emplacement de leurs installations à l'aide d'une combinaison de marques peintes en surface selon un code de couleurs, ainsi que de piquets et de drapeaux temporaires. Dans la mesure du possible, les jalons utilisés devraient porter le nom, le sigle ou le logo de la compagnie pipelière qui possède ou exploite la canalisation.

Un rapport de localisation sera tenu pour valide pendant trente (30) jours au terme d'une démarche de localisation, ou jusqu'à ce que les indicateurs utilisés ne soient plus lisibles et n'indiquent plus clairement l'emplacement de l'installation (selon la première des deux occurrences).

Si la couverture de la canalisation ou de toute autre installation doit être retirée ou excavée, des indicateurs supplémentaires peuvent être utilisés pour préciser l'emplacement exact de l'installation.

Les couleurs utilisées pour identifier les installations souterraines devraient être conformes au *Code canadien de l'électricité (CSA C22.3)* :

ROUJE	Lignes, câbles ou canalisations électriques, et câbles d'éclairage
JAUNE	Gaz ou substance gazeuse, pétrole ou autre hydrocarbure, vapeur
ORANGE	Lignes, câbles ou canalisations de communications, d'alarme ou de signalisation
BLEU	Eau potable
VERT	Canalisations d'égout ou d'évacuation
VIOLET	Canalisations d'eau de récupération, d'irrigation ou de boue
ROSE	Jalon de localisation provisoire
BLANC	Perturbation projetée du sol

Avant de procéder à toute perturbation du sol susceptible d'endommager un pipeline, l'entrepreneur devrait marquer l'emplacement ou les limites des opérations prévues à l'aide d'indicateurs visibles appelés à demeurer en place jusqu'à ce que les travaux de perturbation du sol soient achevés. Les activités liées à la perturbation du sol ne devraient pas s'étendre au-delà des limites ainsi définies.

Les jalons devront indiquer à un (1,0) mètre près la distance horizontale de l'axe longitudinal de la canalisation ou de l'installation.

Le localisateur devrait rencontrer l'excavateur pour lui expliquer la signification des indicateurs et le contenu du rapport de localisation.

L'excavateur doit en outre être informé des prescriptions juridiques liées au Règlement.

Index

11 Contrôle des activités

11.1 Texte du Règlement

CONTRÔLE DES ACTIVITÉS

18. La compagnie pipelinière ou son représentant désigné doit immédiatement mettre fin à toute activité contrevenant au présent Règlement, de même que déployer des efforts raisonnables pour mettre fin aux activités non visées par ce Règlement qui présentent un danger immédiat pour ses installations.

19. La compagnie pipelinière ou son représentant désigné doit

a) être présente sur les lieux d'une excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie faisant partie d'un pipeline;

b) être présente durant le remblayage de l'emprise lorsque ses installations ont été mises à nu;

c) tenir un registre de toutes les activités visées aux paragraphes a) et b).

20. Aucun équipement d'excavation mécanique ne peut être utilisé à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie à moins que l'emplacement précis de la canalisation ait été déterminé par mise à nu ou par un moyen comparable.

11.2 Notes d'orientation

Cadre d'édiction

Article 18 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Article 19 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Article 20 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Aucune activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle risque de compromettre la continuité et la sécurité de l'exploitation d'un pipeline ne doit être entreprise avant que la compagnie pipelinière en ait été avisée et ait pu évaluer et atténuer s'il y a lieu les répercussions de l'activité projetée sur ses installations.

Dans la plupart des cas, ni autorisation ni avis n'est requis pour les travaux entraînant une perturbation du sol à l'extérieur de la zone de sécurité, pourvu que les activités projetées ne risquent pas d'endommager un pipeline de ressort fédéral. Cependant, si la perturbation du sol risque d'endommager le pipeline, les travaux projetés ne doivent pas être entrepris

avant qu'on ait pris les mesures nécessaires pour le protéger.

L'emplacement de la canalisation doit être déterminé avec précision avant d'autoriser toute excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de son axe longitudinal. Dans la mesure du possible, il s'agira de mettre la canalisation à nu manuellement ou à l'aide de techniques d'excavation non destructives, notamment par excavation à assistance hydraulique (hydrovac).

Là où il s'avère peu pratique de mettre la canalisation à nu, que ce soit en raison de sa profondeur, du fait que le sol est gelé ou pour toute autre motif, d'autres méthodes devraient être utilisées pour s'assurer que la perturbation du sol projetée ne compromettra pas la continuité et la sécurité de l'exploitation du pipeline. On pourra, par exemple, creuser une étroite tranchée sur la largeur de l'emprise en faisant appel à des techniques non destructives (de manière à démontrer que les travaux projetés ne risquent pas d'endommager le pipeline).

Aucun engin d'excavation mécanique ne doit être utilisé à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation si ce n'est sous la direction d'une personne compétente. Un représentant de la compagnie pipelinière doit être présent sur les lieux chaque fois qu'on procède à une excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation. La personne en question est habilitée à mettre fin à toute activité jugée non conforme au Règlement ou à toute entente relative aux travaux entrepris.

Lorsqu'une perturbation du sol doit s'effectuer parallèlement à une canalisation, l'emplacement précis de celle-ci doit être déterminé à intervalles réguliers (selon une méthode approuvée par la compagnie pipelinière) par la personne responsable des travaux afin de s'assurer que le pipeline ne sera pas endommagé.

Les compagnies pipelinières devraient définir les exigences liées à la protection de leurs installations lors de toute perturbation du sol à l'intérieur d'une emprise. Ces exigences devraient notamment avoir trait aux renforts requis à l'égard des installations mises à nu. Les personnes qui entreprennent de perturber le sol à l'intérieur d'une emprise doivent observer les directives de la compagnie pipelinière et respecter les termes de toute entente relative aux travaux entrepris.

L'excavateur doit protéger et préserver tout piquet, marque ou jalon indiquant l'emplacement d'une installation souterraine jusqu'à ce que les travaux d'excavation aient été achevés en toute sécurité. L'excavateur doit aussitôt interrompre les travaux d'excavation et aviser le centre à numéro unique si les jalons ont été enlevés, altérés ou rendus invisibles.

La compagnie pipelinière devrait procéder aux inspections nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité de l'exploitation de son pipeline pendant l'exécution de travaux susceptibles de l'endommager. Elle pourra notamment

- a) assister à la mise à nu de la canalisation tout en fournissant les directives pertinentes;
- b) inspecter tout renfort ou appareil destiné à protéger la canalisation contre tout dommage;

- c) vérifier l'état de la canalisation avant le remblayage de l'emprise;
- d) assister au remblayage de l'emprise jusqu'à ce que la couverture soit suffisante pour empêcher tout contact accidentel risquant d'endommager la canalisation.

La personne qui entreprend des travaux entraînant une perturbation du sol doit protéger toutes les installations contre d'éventuels dommages lors du remblayage de l'emprise. Aucun matériau susceptible d'endommager les installations ou de fausser leur localisation future ne doit être enfoui dans le sol.

Index

12 Reddition des comptes

12.1 Texte du Règlement

REDDITION DES COMPTES

21. Les personnes qui entreprennent des activités ou provoquent des événements susceptibles d'endommager un pipeline doivent immédiatement aviser la compagnie pipelinière de toute situation, activité ou initiative raisonnablement susceptible d'avoir endommagé le pipeline.

22. La compagnie pipelinière doit enquêter sur toutes les activités ou événements qui lui sont signalés en vertu de l'article 21, et tenir un registre de ses enquêtes.

23. La compagnie pipelinière doit immédiatement signaler à l'Office

- a) toute infraction au présent Règlement;*
- b) les résultats de toute enquête relative à une activité ou un événement signalé en vertu de l'article 21 et révélant que l'activité ou l'événement en question risque bel et bien d'avoir endommagé le pipeline.*

12.2 Notes d'orientation

Cadre d'édiction

Article 21 - édicté en vertu du paragraphe 112(5) de la Loi.

Article 22 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Article 23 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Les activités et les événements qui doivent être signalés à la compagnie pipelinière en vertu de l'article 21 comprennent

- a) toute perturbation du sol non autorisée à l'intérieur de l'emprise;
- b) toute perturbation du sol sans avis préalable en bonne et due forme;
- c) tout mouvement non autorisé de véhicules ou d'équipement mobile

au-dessus d'un pipeline;

d) tout contact mécanique non autorisé avec une canalisation.

Tout contact avec une canalisation qui provoque un déversement de son contenu doit immédiatement être signalé à la compagnie pipelinière, de même qu'aux autorités chargées d'intervenir en cas d'urgence, que ce soit en composant le 911 ou tout autre numéro d'urgence en vigueur.

La compagnie pipelinière doit immédiatement signaler à l'Office tout dommage subi par son pipeline.

Toutes les situations rapportées en vertu de l'article 21 doivent faire l'objet d'une enquête de la compagnie pipelinière dans les plus brefs délais. Les résultats d'enquête doivent être communiqués verbalement et par écrit à toutes les parties concernées par l'incident. Une copie du rapport d'enquête doit être conservée par la compagnie pipelinière pendant toute la durée de vie du pipeline.

Un rapport d'enquête devrait contenir les éléments d'information suivants :

- a) la nature, le lieu, la date et l'heure de l'incident;
- b) le nom, l'adresse et les autres coordonnées de toutes les personnes concernées par l'incident et les mesures d'intervention requises;
- c) une description complète des dommages causés au pipeline (s'il y a lieu);
- d) le contenu de la canalisation et les paramètres d'exploitation au moment de l'incident;
- e) une copie des bordereaux de localisation;
- f) la confirmation du fait que le centre à numéro unique a bien été contacté;
- g) une déclaration relative à la précision des indicateurs de surface (si une localisation a été effectuée);
- h) des photos et des croquis fournissant des détails pertinents;
- i) une description de toute interruption ou réduction de service résultant de l'incident;
- j) une description des mesures prises par la compagnie pipelinière pour protéger les personnes, les biens et l'environnement;
- k) une description des réparations effectuées ou à effectuer par la compagnie pipelinière;
- l) une description de la nature et de l'étendue de toute répercussion défavorable pour l'environnement;
- m) un résumé de la nature et de l'étendue des préoccupations du public transmises à la compagnie pipelinière à la suite de l'incident;

- n) une évaluation descriptive de tout danger persistant lié à l'incident;
- o) une liste des véhicules et de l'équipement directement impliqués dans l'incident;
- p) tout autre fait significatif reconnu pertinent à la cause de l'incident;
- q) une liste des témoins de l'incident, avec leurs adresses et leurs numéros de téléphone.

Index

13 Vérification

13.1 Texte du Règlement

VÉRIFICATION

24. *La compagnie pipelinière doit élaborer, mettre en oeuvre et maintenir un programme de vérification visant à contrôler l'observation du présent Règlement.*

25. *Le programme de vérification visé à l'article 24 doit inclure*

a) les exigences relatives à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité du programme de prévention des dommages, telle que requise aux termes de l'article 4;

b) des mécanismes et des procédures visant à perfectionner les programmes et les méthodes des compagnies pipelinières;

c) les exigences relatives à la création, à l'entreposage et à la maintenance du matériel, des registres et des rapports de vérification.

13.2 Notes d'orientation

Cadre d'édiction

Article 24 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Article 25 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

En vertu de l'article 53 du RPT, des vérifications sont requises à l'égard de nombre de programmes et d'initiatives liés à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la cessation d'exploitation des pipelines réglementés par l'ONÉ. De même, le présent Règlement exige des compagnies qu'elles se dotent d'un programme de vérification visant à contrôler son application.

D'autres directives relatives à l'élaboration de programmes de vérification se trouvent dans les *Notes d'orientation liées au Règlement sur les pipelines terrestres*.

Au moment d'élaborer un programme de vérification au sens de l'article 24,

Il conviendra de considérer ce qui suit :

- a) une évaluation périodique des programmes de prévention des dommages afin de mesurer l'efficacité du message et des médias; cette évaluation peut notamment inclure
 - i) une mesure reproductible du degré de sensibilisation des auditoires (telle qu'une évaluation de la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints);
 - ii) un examen du contenu des programmes assorti de recommandations quant à leur mise à jour;
 - iii) des sondages d'opinion auprès des auditoires quant à l'efficacité des communications des compagnies pipelinières;
- b) une vérification de l'intégralité et du caractère adéquat des registres aux fins de contrôle de la conformité;
- c) une attestation d'observation et de respect des programmes, politiques et procédures de la compagnie pipelinière;
- d) l'intégralité et le caractère adéquat des registres.

Les vérifications doivent être effectuées de telle sorte que les résultats puissent en être comparés avec ceux de vérifications antérieures et (ou) avec des données externes lorsqu'il y a lieu.

Index

14 Registres

14.1 Texte du Règlement

REGISTRES

26. La compagnie pipelinière doit élaborer, mettre en oeuvre et maintenir un programme de gestion des registres nécessaires au contrôle de l'application du présent Règlement.

14.2 Notes d'orientation

Cadre d'édiction

Article 26 - édicté en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi.

Les programmes de gestion de registres devraient préciser quand et comment les registres utiles doivent être créés, entreposés, récupérés, modifiés et détruits (lorsqu'ils ne sont plus valides). Les compagnies pipelinières devraient en outre tenir d'autres registres utiles à des endroits stratégiques afin d'y consigner les démarches d'examen, d'analyse et de prise de décision pertinentes à la mise en oeuvre de leurs programmes.

Un programme de gestion de registres devrait fournir suffisamment de renseignements pour démontrer la diligence d'une compagnie pipelinière de même que le caractère adéquat et l'efficacité de ses programmes visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement au cours de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la cessation d'exploitation de ses pipelines.

Index

15 Entrée en vigueur

15.1 Règlement proposé

27. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I* (DORS/88-528) et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie II* (DORS/88-529) sont abrogés.

28. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Index

Annexes

Annexe I

Pénalités

L'Office propose les amendes décrites dans le tableau qui suit. Ces amendes seraient imposées et perçues conformément à la *Loi sur les contraventions* et au *Règlement sur les contraventions*.

Infraction	Article	Amende
Défaut d'aviser la compagnie pipelinière de tout événement, activité ou initiative raisonnablement susceptible d'avoir endommagé son pipeline.	21	500 \$
Défaut de signaler à l'Office toute violation du présent Règlement.	23(a)	500 \$
Défaut de communiquer à l'Office les résultats de toute enquête relative à une activité ou un événement signalé en vertu de l'article 21 et révélant que l'activité ou l'événement en question risque bel et bien d'avoir endommagé le pipeline.	23(b)	500 \$
Entreprise, à l'extérieur de la zone de sécurité, de travaux d'excavation susceptibles d'endommager un pipeline sans en avoir avisé la compagnie pipelinière au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des	11(1)	500 \$

travaux.		
Défaut d'aviser la compagnie pipelinière au moins trois (3) jours ouvrables avant le début de travaux de perturbation du sol à l'intérieur de la zone de sécurité.	12	500 \$
Défaut de la compagnie pipelinière ou de son représentant désigné d'être présent sur les lieux d'une excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie faisant partie d'un pipeline.	19(a)	500 \$
Défaut de la compagnie pipelinière ou de son représentant désigné d'être présent durant le remblayage de l'emprise lorsque ses installations ont été mises à nu.	19(b)	500 \$
Défaut de la compagnie pipelinière ou de son représentant désigné de tenir un registre de toutes les activités visées aux paragraphes 19(a) et 19(b).	19(c)	500 \$
Utilisation d'équipement d'excavation mécanique à moins de cinq (5) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie avant que l'emplacement précis de la canalisation ait été déterminé par mise à nu ou par un moyen comparable.	20	500 \$
Défaut de la compagnie pipelinière de déterminer si une perturbation projetée du sol est susceptible d'endommager son pipeline, dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir été avisée.	13(1) (a)	250 \$
Défaut de la compagnie pipelinière de procéder à la localisation requise d'un pipeline dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir été priée.	13(1) (b)	250 \$
Défaut de la compagnie pipelinière de communiquer à la personne responsable des travaux projetés toute l'information pertinente à la prévention d'éventuels dommages au pipeline, dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir été avisée.	13(1) (c)	250 \$
Défaut du localisateur de délimiter l'alignement horizontal du pipeline avec une précision de $\pm 1,0$ mètre.	17	250 \$

Index

Annexe II

Demande d'autorisation Article 81

Il faut obtenir une autorisation aux termes de l'article 81 de la Loi avant d'entreprendre quelque activité minière ou de prospection que ce soit à moins de quarante (40) mètres de la limite de l'emprise d'un pipeline réglementé par l'Office. Au moment de considérer une demande d'autorisation aux termes de l'article 81 de la Loi, l'Office fera normalement évaluer la proposition par la compagnie pipelinière concernée pour s'assurer que les travaux projetés peuvent être exécutés de façon à garantir la continuité et la sécurité de l'exploitation de son pipeline. Dans l'idéal, toute demande d'autorisation ne devrait être faite qu'après négociation des modalités applicables aux travaux projetés entre la compagnie pipelinière et

le promoteur.

Une demande d'autorisation aux termes de l'article 81 devrait inclure

- a) un plan détaillé montrant l'emplacement et le profil précis de la mine ou de la carrière projetée par rapport au(x) pipeline(s);
- b) une demande d'autorisation écrite aux termes de l'article 81 de la Loi;
- c) une copie de toute correspondance pertinente échangée entre le demandeur et la compagnie pipelinière (de même que de toute entente conclue entre les parties);
- d) un calendrier préliminaire des activités minières projetées;
- e) toute autre information que le demandeur juge utile à l'évaluation de sa demande.

L'Office prend note du fait qu'avant d'accueillir favorablement une demande d'autorisation aux termes de l'article 81, il est tenu de procéder à une évaluation environnementale conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Or, pour s'acquitter adéquatement de cette responsabilité, l'Office doit disposer de renseignements suffisants, incluant à tout le moins

- a) une description du projet envisagé et des activités connexes;
- b) une description de l'environnement existant susceptible d'être affecté par les travaux projetés;
- c) une description des répercussions que pourraient avoir les travaux projetés sur l'environnement;
- d) une description de toute mesure de prévention proposée;
- e) compte tenu des mesures de prévention proposées, une évaluation de l'ampleur des effets négatifs possibles du projet sur l'environnement.

Le niveau de détail de l'information fournie à l'Office devrait correspondre à la nature et à l'ampleur des effets anticipés du projet sur l'environnement. Les renseignements fournis devraient en outre être suffisants pour permettre à l'Office d'évaluer adéquatement les effets environnementaux et socio-économiques possibles du projet envisagé. On trouvera plus d'information sur les évaluations environnementales aux termes de la LCÉE dans le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) - www.ceaa.gc.ca.

Outre ce qui précède, l'auteur d'une demande doit se conformer au RPD lorsque les activités projetées s'inscrivent dans le contexte d'« application » défini à l'article 2 du présent Règlement.

Index

Mise à jour : 2007-03-14



Avis importants

ANNEXE 10 : LETTRE DE NOTRE ASSUREUR

**BLOUIN, TAILLON, BÉGIN**
ASSURANCES INC.

CABINET SERVICES FINANCIERS

Le 28 mars 2007

*Monsieur Jean-Guy Bergeron
LES ENTREPRISES LÉVISIENNES
215, rue Principale
St-Étienne (Québec)
G6J 1E8*

*Sujet : Passage d'un Gazoduc
 Servitude pour Ultramar*

Bonjour Monsieur Bergeron,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique à l'effet de la possibilité éventuelle de passer une servitude pour le passage d'un Gazoduc par Ultramar et ce, à proximité de votre carrière, vous trouverez ci-après les renseignements pertinents à ce sujet.

- *Prendre note qu'une telle construction est un risque supplémentaire à l'exploitation d'une carrière.*
- *Il serait donc important de pouvoir avoir les devis de ce plan ainsi que des renseignements supplémentaires afin de pouvoir préparer l'étude et pouvoir soumettre le tout à l'assureur pour acceptation.*
- *Ce risque supplémentaire aura un effet certain sur la prime d'assurance responsabilité civile et l'étude approfondie permettra à l'assureur d'établir la surprime exacte.*

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur Bergeron, nos salutations distinguées.

*Claude Taillon
Président
CT/vg*